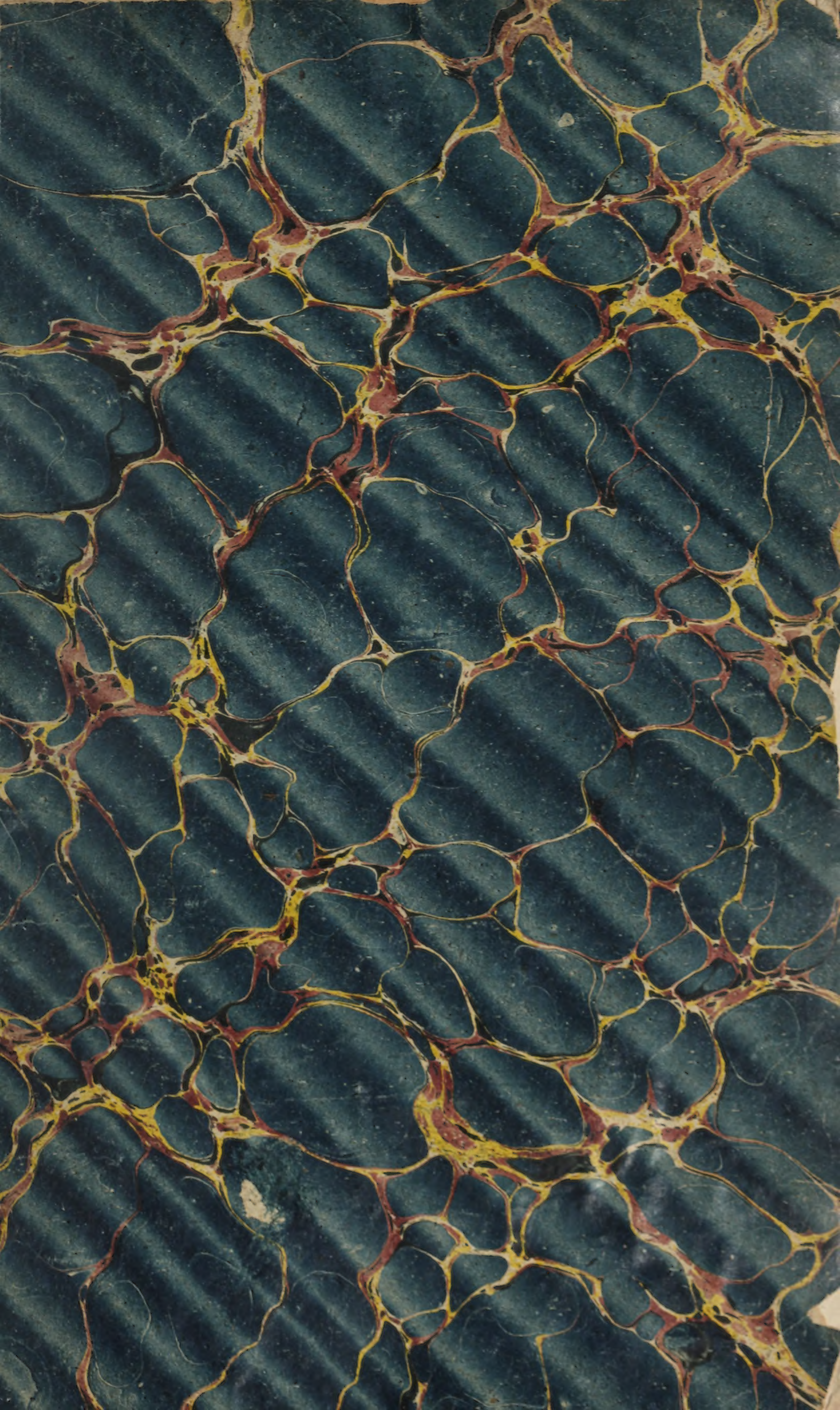


REMARQUES

SUR UN ÉCRIT INTITULÉ

COMPTE RENDU DES CONSTITUTIONS DES JÉSUITES,

PAR M. LOUIS-RENÉ DE CARADEUC DE LA CHALOTAIS, PROCUREUR-GÉNÉRAL DU ROI AU PARLEMENT DE BRETAGNE;

SUIVIES

DE

CENT ET QUELQUES CONTRADICTIONS

EXTRAITES DES ÉCRITS PUBLIÉS CONTRE LES JÉSUITES PAR M. RIPERT DE MONTCLAR, PROCUREUR GÉNÉRAL AU PARLEMENT D'AIX.



A PARIS,

CHEZ PARENT-DESBARRES, ÉDITEUR,
rue de Seine, n° 48.

1830.

AVERTISSEMENT

Nous avons eu souvent occasion de parler des *Comptes rendus*, dans ce *Recueil de pièces justicatives* publiées en faveur de la compagnie de Jésus. Nous ne croyons pas devoir le terminer sans faire de quelques-uns de ces écrits l'objet d'un examen particulier.

Si nous les avions négligés, comme ils méritent de l'être, les ennemis des jésuites n'auroient pas manqué de s'en prévaloir et de faire entendre que, dans ces actes d'accusation, dont quelques-uns obtinrent à leur apparition une vogue extraordinaire et jetèrent un éclat qui éblouit encore aujourd'hui un grand nombre d'ignorants et d'esprits paresseux, il existe des inculpations et des témoignages contre lesquels nous n'avons point de réplique; et qu'en nous renfermant à cet égard dans un silence affecté, nous avons fait preuve à la fois de prudence et d'hypocrisie.

Nous publierons donc un examen des *Comptes rendus*, choisissant parmi les réponses qui furent faites, dans le temps, à ces libelles privilégiés, celle qui réfute le *Compte rendu* de M. de la Chalotais, parce que cette pièce est considérée comme la meilleure de ce genre qui ait été publiée contre les jésuites. Celui de M. Ripert de Montclar a aussi de la célébrité: toutefois pour réduire ce *Compte rendu* à sa juste valeur, il nous suffira sans doute de présenter un tableau synoptique de cent et quelques contradictions qu'on y a relevées.

Avant d'entrer en matière, nous croyons devoir prévenir nos lecteurs que c'est vainement qu'ils espéreroient trouver

dans ces écrits quelque accusation contre la compagnie de Jésus, qui n'ait été mille fois réfutée, quelque calomnie à laquelle on n'ait mille fois répondu. Un des caractères les plus frappants des ennemis des jésuites est la stérilité d'imagination, ainsi que l'a très judicieusement remarqué un des défenseurs de cette société (1). Pierre Dumoulin, qui publia à Genève en 1632 un *Catalogue* ou *Dénombrement des traditions romaines*, est le père de tous leurs mensonges. Les premiers d'entre eux ne surent faire autre chose que substituer aux noms des docteurs de toutes les écoles cités par ce libelliste protestant, des noms d'auteurs jésuites; et ceux qui vinrent après copièrent très exactement leurs devanciers. Ainsi la *Morale pratique* d'Arnauld, son *Plaidoyer* contre les jésuites, celui de Dolé, le *Catéchisme* d'Etienne Pasquier, les *Provinciales* de Pascal, y compris les *Notes* de Wendrock, la *Nouvelle Théologie morale des jésuites et des nouveaux Casuistes*, les *Extraits des Assertions*, etc., etc., ne sont autre chose que le *Catalogue* ou *Dénombrement* de Pierre Dumoulin, retourné de mille manières, et présenté sous toutes les formes.

Les *Comptes rendus*, composés sur les notes et sur les matériaux que fournissoient à leurs auteurs (2) les jansénistes dont l'atelier de mensonges étoit alors établi dans la maison des Blancs-Manteaux de Paris, où ils travailloient eux-mêmes de toutes leurs forces à fabriquer les *Extraits des Assertions*, ne sont encore qu'une répétition impudente de ces calomnies tant

(1) Voyez l'écrit intitulé *Mes Doutes sur l'affaire des jésuites*, page 27.

(2) Il est remarquable que la plupart des magistrats qui déclamoient ces *Comptes rendus* devant les chambres assemblées, étoient hors d'état de les composer eux-mêmes; et que M. de la Chalotais, par exemple, ce la Chalotais tant vanté, n'avoit d'autre peine à prendre que de répéter

de fois répétées; « et je défie, dit un autre apologiste des jé-
« suites (1), que l'on trouve dans tous les *Comptes rendus* mis
« à l'alambic, un seul argument, un seul sophisme, un seul men-
« songe, qui ne soit copié du *Catéchisme* d'Etienne Pasquier,
« de même que ce *Catéchisme* est copié du *Catalogue* de Pierre
« Dumoulin. »

devant le parlement de Rennes les phrases que d'Alembert composoit pour lui à Paris, et que la poste lui apportoit régulièrement toutes les semaines (*). C'étoit là, dit un apologiste des jésuites, un fait connu ; « et l'on a beaucoup ri de la puérile vanité du philosophe qui, dans un « autre écrit également sorti de sa plume, mais dont il ne s'avouoit pas « l'auteur, citoit fréquemment avec éloge le compte rendu du procureur-« général du parlement de Bretagne, et vantoit la philosophie de ce ma-« gistrat. On savoit également à quel auteur on devoit attribuer le « réquisitoire de M. de Monclar, procureur-général au parlement de « Provence.

« La justice que je désire rendre à tout le monde, ajoute le même « apologiste, m'oblige de reconnoître que ce même M. Ripert de Mon-« clar, l'un des plus forcenés ennemis des jésuites, est mort repentant « et dans de grands sentiments de piété. Après avoir excité l'enthou-« siasme et mérité les applaudissements de tout le parti par ses invec-« tives contre la compagnie de Jésus, par ses blasphèmes contre la « religion, par ses injures et ses sarcasmes contre le vicaire de Jésus-« Christ, il fit de sérieuses réflexions et rougit de sa célébrité. Après « avoir contribué de tout son pouvoir, de tous ses moyens, à oppri-« mer l'innocence, sur le point de paroître lui-même devant le redou-« table tribunal où les justices du monde sont jugées, il ne put sup-« porter le poids de ses remords ; il rétracta expressément tous les « écrits impies et calomnieux qui avoient paru sous son nom ; et pour « réparer, autant qu'il étoit en son pouvoir, le scandale public qui en « étoit résulté, il voulut que sa rétractation fût publiée en chaire par le « vicaire de sa paroisse. L'évêque d'Apt en fit dresser un procès-verbal, « qu'il envoya au souverain pontife, en réparation des outrages faits au « saint-siége par ce célèbre magistrat. » (**)

(1) Voyez l'écrit intitulé *le Rédacteur Véridique*, page 7 de l'Avertissement.

(*) Sur cette ignorance singulière où il étoit de ce que lui faisoit dire le philosophe homme de lettres qui lui dictoit sa leçon, voyez le récit d'un fait curieux tiré des *Mémoires* de l'abbé Georgel, dans *le Rédacteur Véridique*, page 6 de l'Avertissement.

(**) Voyez l'ouvrage intitulé *la Vérité défendue et prouvée par les faits contre les calomnies anciennes et nouvelles*, pages 197 et 198. Avignon, 1825.

REMARQUES

SUR UN ÉCRIT INTITULÉ : COMPTE RENDU DES CONSTITUTIONS DES JÉSUITES, PAR M. DE CARADEUC DE LA CHALOTAIS, etc.

L'auteur a au moins assez d'équité pour nommer ces constitutions, *les constitutions des jésuites* et non *les constitutions des soi-disants jésuites*. Il ne leur conteste donc pas le nom de *jésuites*, qu'ils ont toujours porté. Il a suivi sur ce point l'exemple de messieurs les gens du roi du parlement de Paris; mais par malheur il s'en est écarté en d'autres articles qui sont beaucoup plus essentiels, comme on le verra dans la suite de ces remarques.

I.

« Messieurs, nous sommes chargés de vous rendre « compte des constitutions des jésuites.

« Je tâcherai de remplir vos vues, ainsi que le pres« crivoit Henri IV en 1594, à tous les parlements en « pareille circonstance, sans aucune faveur, animosité, « ni acception de personne quelle qu'elle soit, afin, « disoit-il, qu'à la décharge de votre conscience, Dieu « soit loué et honoré en vos bonnes et saintes inten« tions. »

Voilà une règle admirable. Reste à savoir si l'auteur de cet écrit ne l'a jamais perdue de vue, et s'il n'a pas au contraire employé toute la subtilité de son esprit à écrier l'institut des jésuites, et à entasser les accusations

les plus graves et les plus atroces pour les noircir, *afin qu'à la décharge de sa conscience* et de celle du monarque dont il est l'organe, *Dieu soit loué et honoré en ses bonnes et saintes intentions.*

Il n'appartient qu'à Dieu de connoître les *intentions.* Mais puisque l'auteur de cet écrit a prétendu dévoiler celles qui ont conduit S. Ignace, Lainez et Aquaviva dans l'établissement ou dans l'interprétation de l'institut de jésuites, il ne doit pas trouver mauvais qu'on entreprenne de juger des siennes. Quoiqu'elles soient profondément renfermées dans son cœur, elles se manifestent assez par les effets qu'elles produisent et par les principes tout-à-fait contraires à l'esprit et à l'honneur de la religion dont il a rempli son discours. Est-ce pour que *Dieu soit loué et honoré en ses bonnes et saintes intentions*, qu'il a parlé si cavalièrement des pratiques extérieures de mortifications qui ont été de tout temps si recommandées et si respectées dans l'église? Est-ce afin que *Dieu soit loué et honoré dans ses bonnes et saintes intentions*, qu'il les compare aux mortifications stériles et ridicules des pénitents idolâtres? Est-ce pour que *Dieu soit loué et honoré dans ses bonnes et saintes intentions*, qu'il fait entendre très-clairement que les fondateurs de la plupart des ordres religieux n'étoient que des *enthousiastes* et des *fanatiques?*

Quelles peuvent donc avoir été *ces intentions si bonnes et si saintes*, qui l'ont engagé à réunir tout ce qu'il a de souplesse et de dextérité dans l'esprit, tout ce qu'il a de force et d'énergie dans le style, pour anéantir l'institut des jésuites et pour le représenter comme une société dangereuse et nuisible à l'état? Que sait-on? Peut-être le désir de faire briller son esprit à leurs dépens, l'envie de se faire un nom dans le royaume et dans les pays étrangers; car l'affaire des jésuites a été traitée avec

un bruit et un éclat qui a retenti dans toute la France, et même dans l'Europe entière. Il est vrai qu'il auroit pu se procurer la même célébrité en prenant la défense de la société et en résistant seul à cette multitude d'ennemis conjurés qui cherchent à la détruire : semblable à ces rhéteurs de l'ancienne Grèce, dont Socrate a peint le caractère, il peut entreprendre de prouver et de nier tout ce qu'il veut ; il est en état de soutenir également le pour et le contre ; il le soutient même dans l'écrit qui porte son nom. A peine a-t-il avancé une proposition, qu'il vous échappe pour établir la contradictoire, sous prétexte d'adoucir sa première assertion ou de la modifier et de l'éluder.

Dans le même discours où il déchire impitoyablement les jésuites, il fait des aveux qui les justifient, afin de se donner ainsi un air de modération et d'impartialité. Mais ces aveux favorables sont tellement ménagés qu'ils produisent le même effet que les ombres adroitement répandues dans un tableau. Ils ne servent qu'à rendre plus saillants les reproches les plus amers, les sarcasmes les plus piquants, et les imputations les plus odieuses.

II.

« Le ministère public ne connoît que les lois. »

Il est en effet très important qu'il les connoisse et encore plus qu'il soit attentif à les suivre, puisqu'il est regardé comme le dépositaire des intérêts du souverain et du peuple.

L'auteur de cet écrit reconnoît 1° la loi naturelle qu'il appelle *le modèle et l'exemplaire de toutes les lois ;* 2° les lois positives, divines et humaines, et particulièrement celles de la France.

Dans cette énumération, on paroît avoir omis les lois

ecclésiastiques, les lois de l'église. On dira qu'elles sont comprises dans le terme général *de lois positives humaines;* mais ce terme n'est-il pas un peu trop vague pour les caractériser? Il y a sans doute des lois ecclésiastiques, des lois de l'église qui sont reconnues de tous les magistrats, et que le ministère public ainsi que les tribunaux établis dans un royaume catholique sont certainement obligés de maintenir, et qu'ils ont en effet maintenues dans une infinité d'occasions avec beaucoup de zèle : pourquoi n'en fait-on pas une mention plus spéciale et plus formelle lorsqu'il s'agit de la destruction d'un ordre religieux ? Est-ce une omission involontaire ou une réticence affectée ? La suite du discours nous fera connoître quelles peuvent avoir été les vues de l'auteur quand il a passé si légèrement sur les lois de l'église.

Il commence par faire main-basse sur tous les ordres religieux et sur toutes les communautés régulières sans aucune exception, (p. 9.) Bénédictins, Bernardins, ceux de Cluny, ceux de Cîteaux, Dominicains, Franciscains, Théatins, Capucins, Barnabites, Récollets, religieux et religieuses, tout est proscrit, rien n'est épargné; tous sont déclarés indignes d'être admis et par conséquent de subsister dans l'état. Il a oublié de parler des Chartreux, des Carmes et des Augustins; mais, dans ses principes, ils doivent nécessairement être enveloppés dans cette malédiction universelle qui tombe également sur ceux qui sont nommés et sur ceux qui ne le sont pas. De là il passe aux communautés ecclésiastiques, et il n'épargne ni les pères ni les frères de la doctrine chrétienne, ni les séminaires des missions étrangères (il est étonnant qu'il ne se soit pas souvenu de ceux de Saint-Sulpice) ni les Eudistes, ni les Lazaristes, ni même les pères de l'oratoire.

Tros Rutulusve fuat, nullo discrimine habebo; il ne fait point de jaloux. Il a promis de parler *sans aucune faveur, animosité ni acception de personne*: il tient parole; les jésuites ne pourront pas dire qu'ils sont les seuls qu'il veut anéantir. Il proscrit, il déchire, il écrase, *sans aucune faveur* ou *acception de personne*, tous ceux qui font corps et communautés dans le royaume; il leur dit à tous indistinctement: « Que faites-vous ici, (pag. 14) *or-« dres et communautés distingués par l'habit, divisés d'in-« térêts*, de principes et de parti? Disparoissez, troupes « de *mendiants* et de gens *oiseux*, qui ne faites que *sur-« charger* l'état! il ne suffit pas même pour vous que « vous soyez *tolérables, parce que tout ce qui ne seroit « pas mauvais* n'est pas bon dans l'ordre des lois (pag. 5).

« Camaldules, Chartreux, pères de la Trappe, Carme-« lites, filles du Calvaire, quittez vos sombres retraites, « rentrez dans le monde, retournez à la vie commune! « Qu'a-t-on à faire de vos longues prières et de vos (p. 6) « *mortifications extérieures, que nous voyons, dans cer-« tains pays, surpassées* par des pénitents idolâtres. »

« Le peuple, c'est à dire la plupart des hommes se lais-« sent entraîner par ces apparences vraies ou fausses, « qui en ont toujours imposé aux grandes comme aux « petites sociétés. Toutes vos pratiques singulières et « éclatantes sont suspectes d'orgueil, susceptibles d'illu-« sion, même dans ceux qui s'y livrent, et indépendantes « de la religion et de la vraie vertu.

« Quant à vous, communautés de religieux ou ecclé-« siastiques dévoués à l'instruction des peuples ou à la « direction des séminaires, *on ne nie pas* que vos fonda-« teurs et quelques-uns de leurs premiers disciples n'aient « fait un *bien passager* (pag. 13); mais on ne peut dissi-« muler le mal réel et permanent qui en résulte. » Et quel est-il ce mal? « C'est, dit-on, 1° que l'établissement de ces

« ordres *a empêché les curés et les vicaires de s'instruire*
« *et d'être suffisamment dotés.* »

« 2° Qu'à force d'œuvres pies les états se ruinent et se
« dépeuplent sensiblement. »

Arrêtons - nous un moment sur ces deux reproches.

Quant au premier, il eût fallu au moins admettre quelque distinction. Car enfin ceux des ordres religieux qui sont établis pour enseigner dans les colléges et séminaires, n'empêchent pas sans doute les *curés et les vicaires* de s'instruire, puisque c'est dans ces colléges et dans ces séminaires qu'ils sont instruits. L'embarras de les doter suffisamment ne vient pas non plus de l'établissement des ordres mendiants; et l'on ne pourroit l'attribuer qu'aux richesses et à l'opulence des ordres rentés. Abolissez en effet les Capucins, les Récollets et les autres mendiants, serez-vous en état d'employer des biens et des revenus qu'ils n'ont pas à la dotation des curés et des vicaires ? Pourquoi donc ne présentez-vous ici aux lecteurs qu'une idée vague et générale de tous les ordres religieux? Avez-vous espéré qu'à la faveur de cette petite ruse, vous réussiriez à leur persuader contre l'évidence du fait, d'un côté, que toutes les congrégations régulières dévouées à l'instruction publique empêchent *que les curés et les vicaires ne soient instruits;* de l'autre que tous les ordres religieux jusqu'aux Capucins mêmes se sont engraissés de la substance des curés et des vicaires?

Le *second mal réel et permanent* qui résulte, dit-on, de l'établissement des ordres religieux, c'est *qu'à force d'œuvres pies, les états se ruinent et se dépeuplent sensiblement.*

Voilà le grand grief que l'on a aujourd'hui contre tous les ordres religieux, ou pour mieux dire contre

tout l'ordre ecclésiastique, *le célibat qui dépeuple les états sensiblement.*

On ne blâme pas le célibat forcé de tant de soldats à qui leurs officiers refusent impitoyablement la permission de se marier, et qui perdant la vie dans les périls de la guerre, dépeuplent doublement les états, puisque les citoyens morts sur le champ de bataille seront encore remplacés par d'autres *célibataires.*

On ne crie point contre le célibat involontaire de cette multitude prodigieuse de domestiques des deux sexes que leurs maîtres empêchent de se marier, parce qu'ils craignent avec raison que les soins de leurs propres ménages ne les rendent négligents, et que leurs besoins augmentés par cette union ne les rendent infidèles.

On ne blâme point le célibat intéressé de ceux qui, ayant assez de bien pour se procurer à eux-mêmes toutes les commodités et tout l'éclat que le luxe immodéré de notre siècle et la haute idée qu'ils se sont formée de leur condition leur font regarder comme absolument nécessaires, renoncent pour toujours au mariage par la crainte de se voir surchargés d'une famille nombreuse qui anéantiroit en quelque sorte un corps de richesses trop foible pour être partagé.

On ne condamne point le célibat rigoureux et uniquement fondé sur la tyrannie de la mode et sur l'inégalité des partages qui mettent tant de filles de qualité dans l'impossibilité de trouver des alliances qui soient assorties à leur noblesse, et qui puissent servir de ressources à leur pauvreté.

On ferme les yeux sur le veuvage éternel des époux et des épouses, qui, se trouvant séparés par la mort, dès les premiers jours ou dès la première année de leur engagement, craignent de reprendre avec un autre

un genre de vie où ils ont éprouvé des désagréments et des peines qui les en dégoûtent à jamais.

On garde surtout un profond silence sur le célibat voluptueux de ces nouveaux philosophes (membres plus inutiles et plus dangereux à la société que tous les religieux et tous les ecclésiastiques de l'univers) qui redoutent le mariage par la raison qu'il est une union indissoluble, et qui ne cessent de vanter la population en se livrant à tous les excès qui l'anéantissent.

On ne censure, on ne blâme, on ne condamne proprement que le célibat des religieux et des ecclésiastiques. On reproche aux premiers leur *oisiveté* qui les rend inutiles; et à tous, sans distinction de clergé séculier ou régulier, le *célibat*, qui les rend nuisibles. Toutefois comme on a senti qu'il seroit impossible de se passer de curés et de vicaires qui portent *le poids du jour*, on consent à les conserver, mais à une condition : c'est qu'ils travailleront comme citoyens selon leur pouvoir et leur force à la population de l'état; sans quoi il seroit vrai de dire qu'étant utiles et même nécessaires par leurs fonctions, ils seroient en même temps nuisibles par la stérilité de leur existence. La maxime générale et avancée par l'auteur sans aucun correctif, qu'à force *d'œuvres pies les états se ruinent et se dépeuplent sensiblement*, insinue très clairement le projet absurde et chimérique de ce nouveau système, et toute la suite de ses discours, de ses raisonnements, de ses invectives, le fait assez entendre.

On voit qu'il a lu avec fruit les ouvrages du président de Montesquieu, ce grand législateur, qui a composé *l'Esprit des lois* pour anéantir le pouvoir souverain des monarques, qui déclame partout contre le célibat religieux ou ecclésiastique, qui appelle les couvents, dans ses Lettres persanes, des *abymes où s'engouffrent les races*

futures, et qui propose même de réformer les lois du mariage, dont l'indissolubilité lui déplaît, en y laissant la liberté du divorce. Il paroît encore que M. de La Chalotais a bien profité du mémoire de l'abbé de Saint-Pierre inséré dans le Dictionnaire encyclopédique à l'article *célibat*, où ce prétendu philosophe propose de marier tous les ecclésiastiques et d'obliger le Pape même à se marier, quand ce ne seroit que pour y engager les autres par son exemple, puisqu'on parvient ordinairement à la papauté à un âge où l'on n'est guère en état de contribuer à la population. Il n'a pas oublié non plus ce qu'il a lu dans les lettres *ne Repugnate*, où l'on pose pour principe que chaque citoyen est étroitement obligé de laisser après lui pour le remplacer un autre citoyen procréé de son corps; et c'est ce que l'auteur de ces lettres appelle *la mise personnelle*, dont il suppose qu'aucun ecclésiastique ne doit être exempt. Jusqu'où ne va-t-on pas en suivant de pareils guides? M. de La Chalotais s'est abstenu de les citer. Il a jugé à propos d'adopter leurs principes et leurs maximes sans leur en faire l'honneur. Il se seroit fait tort à lui-même en avouant qu'il avoit puisé dans des sources si justement décriées; et pour rendre ses opinions plus plausibles ou plus supportables il a mieux aimé les appuyer de l'autorité beaucoup plus respectable du *judicieux abbé Fleury*. Ce célèbre historien ne paroît pas en effet trop favorable aux religieux, et surtout aux mendiants, dans son huitième discours sur l'histoire ecclésiastique, quoiqu'il soit fort éloigné de rien dire qui favorise le moins du monde les principes des nouveaux philosophes sur l'état religieux, et qu'il établisse des principes tout contraires. Quels sont en effet les principes de M. l'abbé Fleury sur la profession religieuse?

« Le lecteur sensé, dit-il dans le premier discours,

« ne peut être trop en garde contre les préventions des « protestants et des catholiques libertins au sujet de la « profession religieuse. Il semble, chez ces sortes de « gens, que le nom de moine soit un titre pour mépri- « ser ceux qui le portent et un reproche suffisant contre « leurs bonnes qualités. Ainsi chez les anciens païens le « nom de chrétien décrioit toutes les vertus. C'est un « honnête homme, disoit-on, c'est dommage qu'il soit « chrétien. On se fait une idée générale d'un moine « comme d'un homme ignorant, crédule, superstitieux, « intéressé, hypocrite; et sur cette fausse idée on juge « hardiment des plus grands hommes. On dédaigne de « lire leurs vies et leurs écrits. On interprète maligne- « ment leurs plus belles actions.... Je sais que, dans tous « les temps, il y a eu de mauvais moines comme de mau- « vais chrétiens. C'est le défaut de l'humanité, et non de « la profession religieuse. »

Il a soin de remonter ailleurs jusqu'à l'origine de cette profession, en disant dans le huitième discours.

« Quiconque connoît l'esprit de l'évangile ne peut « douter que la profession religieuse ne soit d'institution « divine, puisqu'elle consiste essentiellement à pratiquer « deux conseils de Jésus-Christ, en renonçant au mariage « et aux biens temporels, et en embrassant la continence « parfaite et la pauvreté. »

Il décrit ensuite la vie des anciens moines d'Egypte *si estimés des plus grands saints*. Il observe que saint Jean Chrysostôme *prit leur défense contre ceux qui blâmoient leur institut ;* que saint Augustin fait leur éloge en divers endroits de ses ouvrages; et que leur nombre étoit si grand, que dans l'Egypte seule, où ils *étoient si parfaits, on en comptoit, dès la fin du quatrième siècle, juqu'à 76,000, sans ceux dont nous n'avons pas le dénombrement.*

Est-ce là le ton qui règne dans le discours qui fait ici le sujet de nos réflexions ? Y reconnoît-on les principes et les maximes du *judicieux abbé Fleury?* Ce sage et habile historien paroît-il effrayé de ce nombre prodigieux de moines qui remplissoient à la fin du quatrième siècle les immenses déserts de la Palestine et de l'Egypte ? soutient-il que leur célibat n'étoit bon qu'à dépeupler ces royaumes ? Les nouveaux philosophes ne craindroient pas de le dire, et ils croiroient volontiers que cette multitude innombrable de célibataires a fait tomber l'Egypte sous la domination des Turcs, si l'on ne savoit pas qu'elle avoit été conquise par les Romains long-temps avant la publication de l'évangile, et par conséquent lorsqu'on n'y voyoit encore aucun solitaire engagé dans le célibat.

On dira sans doute qu'il ne convenoit pas de parler d'*institution divine ni de conseils évangéliques* à un homme chargé du ministère public, *qui ne connoît que les lois* et qui, gardant (page 4) *d'ailleurs les égards qui sont dus aux personnes, n'envisage que le bien de l'état.* Comme si les lois extérieures d'une religion reçue dans l'état ne faisoient pas partie des lois, et par conséquent du bien de l'état. Car s'il est vrai, comme on en convient, que l'état n'est pas dans l'église et que l'église est dans l'état quant au temporel, il n'en est pas moins certain que l'église est véritablement dans l'église quant au spirituel, et qu'il n'y a point d'état policé dans l'Europe qui n'ait une religion reçue et autorisée, que l'on peut appeler la religion de l'état. Telle est par exemple la religion grecque en Russie; en Angleterre la religion anglicane; la luthérienne en Suède et en Danemarck; et la religion catholique, apostolique et romaine en France. Si vous entrepreniez d'ôter l'épiscopat à l'église anglicane, vous attaqueriez la religion de l'état, et le

magistrat civil emploieroit, comme il a fait, toute son autorité pour la maintenir. Si vous vouliez l'introduire à Genève ou en Hollande, vous attaqueriez pareillement la religion de l'état, et vous éprouveriez la même résistance de la part du magistrat civil.

Vous ne nierez pas, je crois, que la religion catholique, apostolique et romaine ne soit regardée en France comme la religion de l'état. Vous êtes donc obligé par la fidélité même que vous devez à l'état, de maintenir ses lois extérieures qui y ont été reçues.

Or la profession religieuse est fondée sur ces lois; elle prend sa source dans les conseils évangéliques interprétés par l'église, qui la regarde comme étant d'*institution divine*.

Vous ne pouvez donc pas dire que ce qui est regardé dans la religion catholique, apostolique et romaine, comme une suite de conseils évangéliques et par conséquent d'*institution divine*, soit tout à fait étranger à la manutention extérieure qui vous est confiée.

Il est vrai que M. l'abbé Fleury, dans son huitième discours sur l'histoire ecclésiastique, s'exprime avec beaucoup de force et même avec un peu d'aigreur et d'amertume contre le relâchement des ordres religieux. Il juge qu'on les a trop multipliés contre la défense expresse du concile de Latran. Il blâme la richesse des uns et la mendicité des autres. Il interdit aux moines toute application à l'étude, et il oublie que, dans son premier discours, il a dit : « Que les plus grandes lumiè« res de l'église étoient sorties pendant deux cents ans « de la sainte congrégation de Cluny, et que c'étoit là « que fleurissoient la piété et les études. » Malgré cet aveu, il voudroit qu'on obligeât tous les moines à vivre du travail de leurs mains comme les anciens solitaires d'Egypte.

Il s'étend beaucoup sur le relâchement des ordres mendiants auxquels il reproche l'oisiveté, la crapule, la dévotion fausse et intéressée, et des pratiques de mortifications extérieures qu'ils allient quelquefois avec la mollesse et les airs libres du monde.

Mais les vues de M. Fleury ne tendent qu'à les corriger et nullement à les détruire, pour ne pas « les laisser dans le relâchement qui régnoit, dit-il, au commencement du quinzième siècle; » il avertit le lecteur « que, dans les trois siècles suivants, il s'est formé de saintes réformes qui ont relevé la plupart des ordres de leur décadence, comme nous le voyons avec édification. »

D'ailleurs M. Fleury parloit en historien qui se contente de proposer ses vues, ses réflexions et ses idées particulières, laissant à ses lecteurs et à ceux qui sont chargés du gouvernement, la liberté de les rejeter ou de les suivre. Il apporte ses pensées; mais il ne donne pas des lois, et quand ses discours ne contiendroient que de belles spéculations, on lui sauroit toujours gré de son travail, parce qu'il ne prétend y assujettir personne dans la pratique, et qu'il n'en a pas le pouvoir.

Les vues d'un magistrat qui parle en législateur sont d'une toute autre conséquence. Elles ne se bornent pas à la simple spéculation : elles vont à la pratique. Il faut que ce qu'il a résolu s'exécute. Il a en main la voie de la contrainte pour y obliger. Il ne doit donc rien proposer ni rien résoudre qui ne soit utile et praticable, eu égard au temps, aux mœurs et aux circonstances. Il n'envisage pas les hommes tels qu'ils ont été autrefois, et tels qu'il seroit à souhaiter qu'ils fussent encore; il les considère tels qu'ils sont. Il n'admet aucun changement dans les usages et dans les établissements reçus qu'après en avoir bien pesé les inconvénients et les avantages.

Or qui osera dire que l'abolition entière de toutes les communautés sécullères et régulières qui sont dans le royaume pût se soutenir à la lumière d'un pareil examen ? n'est-il pas évident qu'elle deviendroit la source d'un grand nombre d'inconvénients très réels et très dangereux, et qu'il n'en résulteroit que des avantages très médiocres et très chimériques ?

« On demande (page 4) si plusieurs ordres religieux « qui s'étoient établis dans la chrétienté avant celui des « jésuites, avoient été dirigés vers la plus grande utilité « publique » et l'on ajoute : « c'est ce dont les politiques « ne conviendroient peut-être pas. »

Consultons-les donc ces politiques. En voici un à qui l'on ne contestera pas cette qualité : c'est le cardinal de Richelieu. Lisez la section VIII de son Testament politique, qui a pour titre *de la Réformation des monastères*. Il est bien éloigné de vouloir qu'on les détruise ; mais il veut qu'on les réforme sans les abolir, lorsqu'ils sont tombés dans le relâchement ; et que l'on empêche qu'ils ne se multiplient à l'excès par de nouveaux établissements. Il reconnoît leur utilité et va même jusqu'à dire qu'ils sont nécessaires. « Il faudroit être, dit-il, ou « méchant ou aveugle pour ne voir et n'avouer pas « que les religieux sont non-seulement utiles, mais « même nécessaires. Réformer les maisons déjà établies « et arrêter l'excès des nouveaux établissements sont « deux œuvres agréables à Dieu, qui veut la règle en « toutes choses. »

Pour dégrader les ordres religieux, l'auteur observe (page 2) « que des personnes sensées ont remarqué que « la première ferveur se ralentit bientôt, qu'elle ne dure « tout au plus qu'un siècle dans chaque ordre, après « quoi il faut le rappeler à sa première institution. »

Le cardinal de Richelieu répond (*Test. pol.* ch. 2,

sect. viij) « que le bien ne change pas de nature pour « être de peu de durée, mais qu'il est toujours bien, et « que celui qui fait ce qu'il peut avec prudence, pour « une bonne fin, fait ce qu'il doit, et satisfait à ce que « Dieu demande de ses soins. »

M. Talon n'étoit pas un politique, mais c'étoit sans contredit un très grand magistrat. Croyoit-il que pour rendre l'état florissant, il falloit commencer par détruire les ordres religieux? Au contraire, « il faut, disoit-il, « travailler pour faire subsister les choses qui sont éta- « blies et pour empêcher que leur établissement ne « fasse préjudice au public. » C'est le même principe que celui du cardinal de Richelieu.

Il est vrai que dans un siècle aussi fécond que le nôtre en nouveaux systèmes, on pense différemment; mais on auroit bien de la peine à prouver que dans ce siècle, tout éclairé qu'il croit être, on pût trouver aisément beaucoup de génies supérieurs à celui du cardinal de Richelieu dans l'art de gouverner, et beaucoup de magistrats plus habiles que M. Talon dans la connoissance des vrais principes de la législation.

III.

« Je ne parle que d'après les Conciles. » (pag. 15.)

Proposition générale qui justifie en peu de mots tout ce que l'auteur a dit, et tout ce qu'il se propose de dire contre les ordres religieux en général et contre celui des jésuites en particulier; proposition très propre à imposer au vulgaire ignorant, à ces esprits frivoles et superficiels dont le monde est rempli, qui n'examinent rien, qui n'approfondissent rien, qui ne lisent rien, qui ne connoissent que ces écrits satiriques dont le public est inondé. Une assertion si générale avancée avec tant

de hardiesse, les frappe et les éblouit; et après l'avoir lue, il vous diront froidement, sans vouloir entrer dans aucune discussion : que peuvent répondre les jésuites à un homme qui *ne parle que d'après les conciles?*

Mais ne sera-t-il pas permis de supplier l'auteur de vouloir bien nous dire dans quel concile il a lu *qu'à force d'œuvres pies les états se ruinent et se dépeuplent sensiblement* (pag. 7)? Il ne cite que le concile de Latran qui défend, à la vérité, *d'inventer de nouvelles religions* (règles religieuses), *de peur*, dit le canon, *que leur trop grande diversité n'apporte de la confusion dans l'église.* Remarquez que, par ce canon, le concile ne défend *que la trop grande diversité des religieux;* mais qu'il ne défend pas *la multiplicité de religieux*, puisqu'il permet expressément et indéfiniment à tous ceux qui voudront entrer en religion de choisir entre celles qui ont été approuvées : *Quicumque voluerit ad religionem converti, unam de approbatis assumat;* puisqu'il ajoute que « ceux qui voudront fonder de nouveau quelque maison « religieuse, prendront la règle et l'institut des religieux « approuvés. » *Similiter qui voluerit religiosam domum fundere de novo, regulam et institutionem accipiat de religiosis approbatis.* Quel concile en effet a jamais songé à diminuer ou à détruire les ordres religieux déjà établis, sous prétexte de favoriser la population? N'a-t-on pas toujours compris que la vie religieuse n'étoit pas assez attirante pour que la liberté de l'embrasser fût capable de dépeupler les royaumes; qu'il y avoit bien d'autres moyens à prendre et d'autres remèdes à employer pour prévenir un si grand malheur, avant que d'avoir recours à celui-là, et que la sagesse des souverains trouveroit assez d'autres ressources pour y pourvoir? Mais comme le goût dominant de notre siècle est d'aller toujours à l'extrême, un mot placé

dans le canon de ce concile pour empêcher dans la suite la trop grande diversité des ordres religieux, suffira pour les décrier tous sans aucune exception, et pour se croire autorisé à poursuivre avec chaleur la destruction de ceux qui subsistent : et parce que ce canon se trouve dans un seul concile, on se croira suffisamment autorisé à dire : *Je ne parle que d'après les conciles*, comme si le même réglement se trouvoit adopté, inculqué et renouvelé dans tous les conciles. Mais sur le même principe, le concile de Trente ayant approuvé comme *pieux* l'institut des jésuites, et l'illustre Bossuet l'ayant appelé *vénérable*, celui qui entreprendroit de le justifier ne seroit-il pas en droit de dire avec emphase : « Je ne parle que d'après les conciles, et j'énonce le vœu des plus savants et des plus pieux évêques, des théologiens les plus éclairés qui aient été dans l'église? »

IV.

« Cette multiplication d'ordres religieux (*pag.* 15)
« a fait naître des cabales, des partis, des factions,
« dont l'une, devenue dominante, écrase enfin l'autre.
« (Les jésuites ne le prouvent que trop.) La concur-
« rence des particuliers peut enfanter l'émulation ; celle
« des ordres n'engendre que (*pag.* 16) des jalousies
« furieuses et cruelles. »

Mais ce vice que l'on affecte malicieusement de n'attribuer qu'à la multiplication des *ordres religieux* est en quelque sorte inséparable de l'humanité, et partout où il y aura des hommes assemblés, clercs ou laïques, séculiers ou réguliers, guerriers ou magistrats, il est comme inévitable qu'il se formera des *cabales*, des *partis*, des *factions*.

Il y en a dans les républiques et dans les royaumes, dans les universités et dans les académies, dans les corps de judicature, dans les cours des princes et dans les armées. Et l'auteur, par un artifice qui lui est ordinaire, affecte ici de ne faire tomber que sur les ordres religieux ce qui n'est en effet que le vice de l'humanité. Les églises protestantes, quoique régies par des ministres isolés, n'ont pas été exemptes de ces *cabales* et de ces querelles théologiques que l'on *n'attribue qu'à la multiplication des ordres religieux*.

Quelle guerre intestine et furieuse n'ont pas excitée dans la république de Hollande les disputes acharnées des Gomaristes et des Arminiens sur les matières de la grâce? Il fallut tenir le Synode de Dordrecth pour les terminer. Il fallut employer toute la force et toute la puissance du gouvernement pour y mettre ordre. C'est que les ministres calvinistes étoient des hommes; et la république ne pensa jamais qu'il fût à propos d'abolir leurs fonctions parce qu'il s'étoit formé parmi eux des *cabales et des factions*.

Quand ce malheur arrive, c'est au gouvernement à choisir les moyens les plus propres et les plus efficaces pour y remédier : que faire en ces rencontres? Suivre la maxime judicieuse de M. Talon, « en travaillant pour faire subsister les choses qui sont établies, et pour empêcher que leur établissement ne fasse préjudice au public. »

V.

« Des personnes sages s'y opposent par des vues su-
« périeures de bon ordre; on cherche (page 16) à rendre
« leur religion suspecte. C'est, ajoute-t-on, la plus grave
« des injures, et la plus facile des objections. »

Voilà une maxime qui n'est pas mise là sans dessein.

L'auteur a bien prévu qu'en nous représentant toutes les pieuses fondations établies par nos pères comme les tristes effets d'une *imagination échauffée par le zèle, et d'un enthousiasme qui les a saisis ;* en soutenant qu'un institut approuvé, confirmé et favorisé, de son propre aveu, par *plusieurs papes* et même par *l'église au Concile de Trente* (page 31) n'est en *dernière analyse que l'enthousiasme et le fanatisme réduits en règles et en principes ;* en prodiguant libéralement la qualité *d'enthousiastes* et de *fanatiques* aux hommes les plus saints, et par conséquent les plus respectables qui aient été dans l'univers, ou en insinuant qu'ils la méritent, lorsqu'il ne leur en fait pas une application directe et personnelle; en décriant partout l'obéissance *passive*, terme usité en Angleterre, surtout parmi les indépendants, pour rendre toute autorité odieuse, quoique cette obéissance soit absolument nécessaire dans la religion chrétienne, par rapport à la croyance des dogmes et à diverses pratiques extérieures, qui deviennent obligatoires quand elles sont commandées par un ordre certain et autorisé de l'église universelle; il prévoyoit encore une fois que de pareilles expressions, souvent répétées et perpétuellement inculquées, ne manqueroient pas de soulever contre l'auteur les âmes pieuses et timorées, dont la race n'est pas encore éteinte, malgré tous les efforts que l'on fait pour *éclairer*, ou plutôt pour pervertir notre siècle; il prévoyoit qu'il se trouveroit peut-être encore des lecteurs assez gothiques, ou si l'on veut, assez indiscrets pour oser rendre sa religion suspecte; et il a soin de prévenir leurs murmures, en disant qu'une pareille accusation *est la plus grave des injures et la plus facile des objections :* s'imaginant qu'il anéantiroit d'avance cette objection, en la rendant méprisable par sa facilité. Mais il faut avouer

que si l'objection est facile à proposer contre un auteur, qui adopte sur de pareils objets un langage si profane, pour ne rien dire de pis, il ne lui seroit pas toujours également facile de la résoudre.

VI.

« Les motifs et les intentions ne sont pas du ressort « des jugements humains. » (*page* 24.)

Plût à Dieu que l'auteur ne se fût jamais écarté de cette maxime! Il se seroit abstenu de juger des intentions de S. Ignace dont il déclare *que les vues furent toujours pures et désintéressées*, pour les opposer ensuite à celles de Laynez et d'Aquaviva, sur lesquels il a jugé plus à propos de décharger toute sa bile, et qu'il accuse formellement (*page* 26) *d'avoir substitué à la droiture et à la simplicité du cœur de S. Ignace, une politique humaine.* Vous voyez clairement qu'il entreprend ici de fouiller dans les cœurs et de juger des intentions, et qu'il prétend les découvrir dans des hommes qu'il n'a jamais connus, et qui sont morts depuis plus d'un siècle, quoiqu'il ait déclaré que *les motifs et les intentions ne sont pas du ressort des jugements humains.*

VII.

(*Page* 24.) « L'intérêt de l'état, et celui des jésuites, « demandent donc qu'on approfondisse ces accusa« tions..... Ils doivent y répondre, non par des voies « obliques, non en intrignant, en différant, en arra« chant à la bonté du prince des ordres qui empêchent « ou qui suspendent leur justification; ce qui seroit la « rendre de plus en plus difficile. »

Quelles sont donc ces *voies obliques?* Quels sont

donc les intrigues et les détours que les jésuites ont employés pour empêcher ou pour suspendre leur justification? Quels sont ces ordres qu'ils ont arrachés à la bonté du prince? Les jésuites se sont trouvés dans des circonstances où, s'ils eussent été à portée *d'arracher ces ordres*, ce ne pouvoit être que *pour empêcher ou pour suspendre leur destruction*, et nullement *pour empêcher ou pour suspendre leur justification.*

Mais il est vrai que, *loin d'arracher des ordres à la bonté du prince pour empêcher ou pour suspendre* leur destruction plutôt que *leur justification*, on ne leur a pas même donné le temps de les solliciter. Ces ordres sont demeurés dans le secret de ses conseils, et les jésuites n'en ont été informés que lorsqu'ils sont devenus publics; c'est le prince qui a ordonné, sans attendre les sollicitations des jésuites, que leur institut fût examiné par des commissaires de son conseil. Ils le disent, ils l'assurent, ils le déclarent. Si M. de La Chalotais est informé du contraire, qu'il en produise les preuves. Et s'il ne les a pas, comment a-t-il pu s'avancer jusqu'à s'en rendre garant? Un magistrat aussi habile et aussi éclairé que lui avance-t-il des faits de cette importance sans en avoir la preuve en main? Doit-il s'en rapporter à des bruits incertains, à des nouvelles fautives, à des discours de gens mal instruits ou passionnés?

Mais quand même les jésuites auroient eu recours à la *bonté du prince*, pourroit-on leur en faire un crime? N'est il pas essentiellement le premier juge et le premier magistrat de son royaume? Ne peut-on pas ajouter, comme on l'a dit cent fois, qu'il en est même en un sens le seul magistrat et le seul juge, puisque tous les autres ne rendent la justice qu'à sa décharge et en son nom? Est-il quelqu'un de ses sujets, quand il se voit

injustement accusé, qui ne soit en droit de chercher un asile à l'abri de sa couronne? Ne doivent-ils pas regarder sa protection comme une ressource qui leur reste encore quand toutes les autres leur manquent; et s'ils étoient assez heureux pour le convaincre de leur innocence, oseroit-on dire que son suffrage ne seroit pas suffisant pour les justifier?

Ils doivent répondre publiquement, juridiquement. Et ne l'ont-ils pas fait aussitôt que la voie de l'impression, qui n'a été long-temps fermée que pour eux, leur a été ouverte au moins par tolérance? Les écrits intitulés : *Observations sur l'Institut des Jésuites; Recueil de Lettres sur la Doctrine et l'Institut des Jésuites; Mémoire concernant l'Institut, la Doctrine et l'Etablissement des Jésuites, nouvelle édition plus ample, plus fidèle et plus correcte,* sont autant de pièces justificatives qui ont été rendues publiques; et la prévention n'a été ni assez forte, ni assez universelle, pour qu'il ne se soit pas trouvé à la cour, à la ville et dans les provinces, des personnes qui en ont été frappées. Qu'on les lise avec attention, et l'on trouvera que la plupart des reproches exposés avec tant d'art dans l'écrit de M. de La Chalotais y ont été réfutés d'avance par des réponses qui sont demeurées et qui demeureront éternellement sans réplique. Dira-t-on qu'en répondant ainsi *publiquement*, les jésuites ne se sont pas justifiés *juridiquement?*

Si, pour rendre cette justification authentique ou juridique, il ne falloit que la signer et la faire signifier dans les formes, il ne tenoit qu'à M. de La Chalotais d'exiger cette signature et cette signification. Les jésuites n'auroient pas refusé de remplir cette formalité. Et puisque, selon lui, « le vœu (*page* 26) du ministère « public est de ne trouver dans l'état que des citoyens,

« et dans l'église que des ecclésiastiques vertueux; puis-
« que sa fonction n'est pas bornée à poursuivre des
« coupables, et qu'il est encore plus de son devoir de
« secourir l'innocence ; » s'il est pénétré de ces sentiments, il a dû lire les écrits qui ont été publiés pour la justification des jésuites; et s'il n'y manquoit que la formalité de les signer et de les signifier pour les rendre valables, il a dû avertir charitablement les jésuites qu'ils étoient obligés de s'y confirmer. Il n'ignore pas qu'un juge doit également informer à charge et à décharge; que, s'il recherche avec exactitude tout ce qui peut nuire à l'accusé, il n'est pas moins empressé ni moins exact à découvrir et à connoître tout ce qui peut servir à le justifier; et s'il a eu besoin d'un exemplaire avoué et reconnu de l'institut des jésuites, pour l'examiner, n'étoit-il pas juste qu'il demandât également un exemplaire avoué et reconnu des réponses que l'on pouvoit faire aux difficultés proposées contre cet ouvrage?

S'il prétend que les jésuites n'y ont pas répondu *juridiquement*, parce qu'ils ne sont pas venus plaider à l'audience, on répondra qu'il a beaucoup plus de pénétration qu'il n'en faut pour apercevoir les justes raisons qu'ils ont eues de redouter un pareil éclat, et pour sentir toute la force des motifs qui les empêchent d'exposer ces mêmes raisons dans un écrit public.

VIII.

« Qu'ils abandonnent surtout les manœuvres sourdes
« de la politique qui fourniroit contre eux une accusa-
» tion de plus, » (*page* 26.)

(An 1746.) L'auteur entend sans doute par ces *manœuvres sourdes de la politique*, les intrigues secrètes

dont on suppose que les jésuites sont continuellement occupés pour se procurer la protection des princes et la faveur des grands et des puissans du siècle. On fit autrefois les mêmes reproches aux religieux mendiants, et surtout aux Dominicains, du temps de S. Louis. Guillaume de Saint-Amour publia contre eux un écrit intitulé : *Des périls des derniers temps*, dans lequel on aperçoit d'abord qu'il se propose le même plan qu'on veut exécuter aujourd'hui contre les jésuites, et qu'il le fonde sur les mêmes principes. « Nous montrerons, « dit-il, *Hist. ecc.*, tom. XXVII, liv. 84, que dans l'église « il doit y avoir quantité de grands périls ; par quelle « sorte d'hommes ils viendront ; combien ils seront « propres à les amener, et comment ils s'y prendront ; « quels seront ces périls ; que ceux qui manqueront de « les prévenir et de se précautionner, y périront ; que « ces périls sont proches, et qu'il ne faut point différer « de les examiner et de les détourner ; qui sont ceux « qui doivent les prévoir et en avertir les fidèles, et « quelle sera leur punition, s'ils ne le font ; comment « on peut detourner ces périls, et connoître les hom- « mes dangereux qui doivent les amener. » *Il proteste*, dit M. de Fleury, « qu'il ne parlera contre personne « en particulier, ni contre aucun ordre approuvé par « l'église ; mais on voit dans la suite que cette protesta- « tion n'est pas sincère : car, dans tout cet ouvrage, il « désigne les religieux mendiants, et en particulier les « frères prêcheurs, aussi clairement que s'il les nom- « moit ; et il est évident que son but n'est que de les « décrier ».

Il accumule contre eux dans cet ouvrage la plupart des reproches que l'on fait valoir aujourd'hui contre les jésuites, et celui *des manœuvres sourdes et politiques n'y est pas oublié.* « Ils feignent, dit-il, d'avoir

« plus de zèle pour le salut des âmes que les pasteurs « ordinaires, se vantant d'avoir éclairé l'église et d'en « avoir banni le péché. Ils flattent les hommes par in- « térêt, et *demeurent volontiers aux cours des princes.* « Ils usent d'artifices pour se faire donner les biens « temporels, soit pendant la vie, soit à la mort. Ils « crient contre les vérités qui les choquent, et tra- « vaillent à les supprimer. Ils plaident pour se faire « recevoir, ne veulent rien souffrir, se fâchent quand « on ne leur fait pas bonne chère, ou quand on veut « les examiner. Ils persécutent ceux qui l'entrepren- « nent, et excitent contre eux les puissances tempo- « relles. Ils cherchent les amitiés du monde, et font « donner des bénéfices. »

Ce livre de Guillaume de Saint-Amour eut un succès prodigieux : il fut recherché avec empressement, et lu avec avidité ; on se l'arracha des mains ; il échauffa les esprits ; il ralluma la querelle entre l'université et les frères prêcheurs ; il excita contre ces religieux un soulèvement presque général. Les religieux des ordres rentés, qui n'aimoient pas les religieux mendiants, ne furent pas les derniers à y joindre leurs suffrages : et Matthieu Paris, moine Bénédictin, raconte avec complaisance « que le peuple se moquoit d'eux, et « leur refusoit les aumônes accoutumées, les nom- « mant hypocrites et précurseurs de l'antéchrist, faux « prédicateurs, conseillers flatteurs des rois et des « princes ; et les accusant de mépriser les pasteurs or- « dinaires, de prévariquer dans l'administration de la « pénitence, et de favoriser la licence de pécher, en « parcourant des provinces qu'ils ne connoissoient « pas. »

Ceux qui écriront après nous l'histoire de notre siècle ne rapporteront pas en d'autres termes toutes

les calomnies que l'on débite aujourd'hui contre les jésuites.

Mais à quoi aboutit enfin tout ce grand éclat? Saint Louis, que l'on sait avoir été le prince de son temps le mieux instruit des droits de sa couronne, et le plus ferme à les maintenir, renvoya cette affaire au pape par deux docteurs bien instruits de ses intentions, qui portèrent de sa part au saint père le livre de Guillaume de Saint-Amour. Les frères prêcheurs envoyèrent aussi des députés chargés de répondre aux accusations intentées contre leur ordre; et S. Thomas d'Aquin prononça en présence du pape une longue apologie qu'il avoit composée pour les réfuter. Quatre cardinaux furent commis pour examiner le livre de Saint-Amour; et lorsqu'ils en eurent fait leur rapport au pape, sa Sainteté le condamna comme *inique*, *criminel et exécrable*, par une bulle datée du 5 octobre 1256. « Cette condamnation fut prononcée publi« quement dans la cathédrale d'Agnanie, et le livre « brûlé en présence du pape. Les députés de l'université « arrivèrent incontinent après; et loin de faire ré« voquer cette condamnation, ils furent obligés « de s'y soumettre. » S. Thomas d'Aquin publia l'année suivante l'apologie des ordres mendiants qu'il avait prononcée devant le peuple à Agnanie; on la trouve imprimée dans le recueil de ses ouvrages. Qu'on lise cette apologie, quoiqu'écrite trois cents ans avant qu'il y eût des jésuites au monde : elle peut servir de réponse à tous les reproches dont on les charge aujourd'hui. S. Thomas en démontre l'injustice, et « son ouvrage, dit le judicieux abbé Fleury, est beau« coup plus solide et plus suivi que celui de Guillaume « Saint-Amour. »

S. Louis appuya de son autorité royale le juge-

ment du saint siége. Il continua d'honorer les religieux de sa protection ; et les injures dont on les accabloit firent si peu d'impression sur son esprit, qu'il avoit coutume de dire (8e discours sur l'*Hist. Eccl.*) « que, s'il pouvoit se partager en deux, il donneroit « aux frères prêcheurs la moitié de sa personne, « l'autre aux frères mineurs. » Que répondront les philosophes de nos jours au suffrage d'un si grand prince? Ils en seront quitte pour dire que S. Louis n'étoit qu'un *enthousiaste*. Ce seul mot répond à tout ; il suffira, selon eux, pour anéantir toutes les fondations de nos rois, à commencer par l'abbaye de Saint-Denis, fondée par Dagobert, jusqu'aux colléges et aux séminaires établis sous le règne de Louis XV.

IX.

« Le parlement de Paris les a condamnés sur leurs « livres, qui sont leurs premiers accusateurs et leurs « juges. »

On soutient à l'auteur que des livres ne peuvent jamais être aux yeux d'un homme raisonnable les *accusateurs* et les *juges* que de ceux qui les ont composés, ou qui en soutiennent la doctrine : car de prétendre que ceux qui ne les ont seulement pas lus puissent jamais être responsables de la mauvaise doctrine qu'ils contiennent, c'est assurément le plus étrange et le plus insoutenable paradoxe qui soit jamais sorti de l'esprit humain : et la postérité aura peine à croire que, dans un siècle qui se vante d'être le siècle des lumières, on ait imaginé qu'un principe si évidemment absurde pouvoit devenir le fondement d'une condamnation légale et juridique. Quelle sera la surprise, et, si on l'ose dire, l'indignation des siècles à venir, quand ils

sauront qu'environ quatre mille hommes ont eu pour *accusateurs* et pour *juges* un tas de livres oubliés, dont plusieurs étoient même entièrement inconnus, parce que ces livres contenoient des erreurs qu'ils condamnoient eux-mêmes.

On dira sans doute que ces livres, ayant été composés, approuvés et loués par des jésuites, tous ceux qui portent le même nom et le même habit sont obligés d'en répondre. On suppose donc que la conformité du nom et de l'habit constitue essentiellement l'identité de personnes, et que l'intervalle d'un siècle qui sépare l'existence de deux individus, dont l'un aura commis une faute qui est ignorée de l'autre, et à laquelle il n'a jamais participé, n'empêche pas que le vivant ne soit obligé de répondre pour le mort. Supposition si absurde qu'il suffit de l'exposer à des yeux équitables et non prévenus pour en faire apercevoir toute l'injustice.

X.

« Le caractère seul de mystère réprouve et con-
« damne leurs constitutions. Il est pour le moins sin-
« gulier que des constitutions d'un ordre religieux
« soient des secrets d'état, ou des mystères de reli-
« gion. » (*Pages* 36 et 37.)

Comment peut-on dire que des constitutions qui sont depuis long-temps entre les mains de tout le monde, sont des *secrets d'état* ou *des mystères de religion?* Si les jésuites avoient voulu prendre toutes sortes de précautions pour les tenir cachées, en auroient-ils fait faire un si grand nombre d'éditions? La règle qui défend de les *communiquer aux étrangers* se trouve dans d'autres ordres que celui des jésuites; et l'on peut ajouter qu'elle y a été mieux observée,

puisqu'il y a encore des congrégations séculières et régulières établies dans le royaume, dont les constitutions, cachées jusqu'à présent dans l'intérieur de leurs maisons, n'ont jamais été mises au jour. Il n'y a pas encore long-temps que les Bénédictins de la congrégation de Saint-Maure ont mieux aimé se désister d'un procès commencé que de produire leurs constitutions qu'on leur demandoit.

L'auteur ajoute (page 36) *qu'on ne peut pas même les communiquer en entier à tous les religieux.*

Il eût parlé plus exactement s'il eût dit qu'il n'est pas d'usage qu'on les communique *en entier* aux *étudiants*, qui n'ont pas encore été admis à la profession solennelle, laquelle ne se fait qu'à trente-trois ans. Mais il se trompe ou il veut tromper quand il assure comme un fait que *l'on ne peut pas contredire*, qu'il est défendu de les leur communiquer en entier. On a fait imprimer à la vérité un extrait des constitutions qui ne contient précisément que les articles qui doivent être également observés par les profès et non profès, avec ceux qui ne conviennent proprement qu'aux non profès; c'est cet extrait que l'on leur communique à tous, afin qu'ils soient parfaitement instruits de leurs obligations et qu'ils sachent en quoi consistent leurs engagements particuliers jusqu'au temps où ils seront admis à la profession solennelle. Et qu'ont-ils besoin de savoir les règles des recteurs et des provinciaux, puisqu'ils ne peuvent pas l'être avant leur profession solennelle? Qu'ont-ils besoin d'être instruits de la forme des congrégations générales ou provinciales dans un temps et dans un âge où ils ne peuvent pas y être admis? Le temps et l'âge de la profession solennelle est-il arrivé pour eux, et même avant qu'il arrive lorsqu'ils sont au second noviciat pour s'y

préparer, on leur communique les constitutions *en entier*, parce qu'elles ne contiennent aucun article qui ne les intéresse ou qui ne puisse les intéresser. C'est sans doute cette différence d'usage et de conduite à l'égard de la connoissance entière des constitutions, qui a fait dire tant de fois qu'il y a chez les jésuites des secrets et des mystères qui ne sont connus que des *gros bonnets*, et que l'on a soin de cacber aux autres, quoiqu'il n'y ait réellement rien de caché pour aucun des membres de la société, jeunes ou vieux, profès ou non profès. Car si on n'a pas coutume de donner à ceux-ci les *constitutions en entier* pour les raisons qu'on vient de dire, il est certain qu'il n'y a jamais eu aucune espèce de défense positive de les leur montrer. Il y en a toujours un exemplaire chez le supérieur ou chez le confesseur de la maison, qu'ils peuvent lire et consulter quand il leur plaît et qu'on ne refusa jamais de leur communiquer.

L'auteur croit tirer un grand avantage de ce qu'en 1621 « les jésuites refusèrent de communiquer à M. le procureur général du parlement d'Aix leur institut qu'il demandoit, pour voir s'il y avoit quelque chose de contraire aux libertés de l'église gallicane; et ce qui est étonnant, dit-il, quoique ce fût dans des temps de trouble, ils surprirent une lettre de cachet pour se dispenser de le montrer. » Il n'y a cependant rien là qui doive beaucoup étonner, rien qui prouve que les jésuites prétendissent que leur institut fût un *secret d'état* ou un mystère de religion. S'ils furent dispensés en cette occasion de montrer leur institut, c'est que l'on fut persuadé que cette demande n'étoit faite que pour les inquiéter, et que les libertés de l'église gallicane n'étoient qu'un prétexte dont on vouloit se servir pour leur nuire.

Si la demande étoit juste en elle-même, comme on n'en peut douter, elle pouvoit avoir, dans les circonstances, des inconvénients que le gouvernement se crut obligé de prévenir; car enfin les ordres émanés immédiatement du trône ne sont pas toujours des ordres *surpris*; ils ne sont pas toujours arrachés par l'importunité ou accordés à la faveur. La présomption doit être pour le supérieur, lors même qu'il n'explique pas toutes les raisons de sa conduite. Et l'on conçoit très aisément que Louis XIII pouvoit en avoir de très fortes, relativement aux circonstances, pour donner les ordres dont on fait ici un crime aux jésuites.

D'ailleurs il n'est pas vrai que la règle des jésuites porte une défense aussi absolue de communiquer les constitutions aux étrangers, que celle qui se trouve dans la règle de plusieurs autres ordres religieux. Celle des jésuites défend seulement de les communiquer aux étrangers *sans la permission des supérieurs*, pour éviter, s'il est possible, qu'elles ne soient confiées à des mains ennemies, qui chercheroient à en tirer des conséquences fausses et odieuses ou à les défigurer par des interprétations forcées.

Pour donner de plus en plus un air de mystère aux constitutions des jésuites, l'auteur observe que « le compagnon du provincial doit avoir dans ses archives (*pag.* 26) une vingtaine de volumes, parmi lesquels « sont cités des livres et des pièces en manuscrit. » Il ne dit pas que les titres de ces manuscrits sont rapportés dans cet endroit de l'institut. Ce ne sont que des catalogues ou des registres domestiques, qui n'ont rapport qu'à la discipline intérieure, et qui n'intéressent en rien l'ordre public. Il n'y a point de communauté religieuse qui n'ait ou qui ne doive conserver des

manuscrits de cette nature, sans que l'on ait jamais pensé à leur en faire un reproche.

L'auteur ajoute encore à ces prétendus mystères l'existence chimérique de ces jésuites de *robe courte*, de ces *jésuites invisibles dont on parle depuis deux siècles;* (*pag.* 61) existence si parfaitement détruite *dans le mémoire concernant l'institut des jésuites* (pag. 152 et suivantes de la nouvelle édition) qu'il est étonnant qu'il ose encore y revenir. Il est certain que Bayle ne la croyoit pas. C'étoit, comme l'on sait, un critique assez exact pour la vérification des faits. Que l'auteur prenne la peine de lire ce qu'il a dit là-dessus dans son dictionnaire à l'article *Loyola.* Cet écrivain ne doit pas lui être suspect; et il aura peut-être plus d'égard à son témoignage qu'à celui du concile de Trente et des papes qui ont approuvé et confirmé les constitutions des jésuites. Bayle étoit, comme l'on sait, assez libre et assez frondeur dans ses opinions pour n'être pas soupçonné d'avoir voulu biaiser sur ce point par un excès de ménagement pour le concile, pour les papes et pour les jésuites.

XI.

« Je ne vois point (*pag.* 34) que les constitutions « des jésuites aient été vues ou présentées à quelque « tribunal que ce soit, pas même à la chancellerie « de Prague, puisqu'on ne trouve point de privilége « de l'empereur à la dernière édition de Prague. » L'auteur ignore sans doute que l'université de Prague a une imprimerie dont elle dispose sans être obligée de prendre un *privilége* particulier de l'*empereur.* Quand on se mêle de raisonner sur les usages des pays étrangers, on devroit au moins les connoître, et

ne pas s'imaginer que l'on sait tout, et que ce qui peut être abusif dans un pays l'est également dans tous les autres.

Pour revenir à ce qui fait loi dans le royaume de France, il est incontestable que les constitutions des jésuites y ont été vues, présentées et même discutées contradictoirement à plusieurs tribunaux, comme on l'a démontré dans le mémoire concernant l'institut, la doctrine et l'établissement des jésuites en France. (pag. 3 et 6) L'auteur ne dit pas un mot des preuves qu'on en rapporte. Il n'entreprend pas de les réfuter. Il les a donc lui-même jugées sans réplique. Qu'auroit-il pu répondre en effet à l'arrêt cité à la page 5, où l'on lit en termes exprès : *vu les institutions et constitutions d'icelle société, approuvées par les saints pères*, etc.; qu'auroit-il pu répondre à la discussion faite sous les yeux du parlement de Paris de toutes les objections proposées contre l'institut des jésuites, dont on voit encore le détail dans les *factum* publiés pour et contre par Etienne Pasquier, par Montholon, Versoris et la Martellière? Mais il a jugé à propos de fermer les yeux à des preuves si claires, si convaincantes, afin de pouvoir dire avec un ton de confiance : « Je ne crois « pas que les constitutions des jésuites aient été vues « et approuvées à quelque tribunal que ce soit. » On se contentera de lui répondre, que s'il ne le voit pas, il ne tient qu'à lui de le voir.

XII.

L'ÉTAT DES JÉSUITES EN FRANCE N'EST PAS BIEN CERTAIN. (Page 35.)

On a prouvé qu'il l'étoit, surtout depuis 1603, dans un mémoire imprimé *sur l'établissement et l'état*

des jésuites en France ; et messieurs les gens du roi du parlement de Paris l'ont si bien compris, qu'ils assurent dans le compte qu'ils ont rendu de l'institut des jésuites, *que l'existence* (des jésuites) « comme ordre religieux, ne semble pas pouvoir être aujourd'hui la « matière d'un problème depuis l'édit de 1603, soutenu « d'une possession d'état de plus de cent cinquante « ans. » M. de La Chalotais paroît avoir eu quelque égard à un suffrage aussi respectable, quand il ajoute qu'ils ont eu une *existence moins précaire depuis* 1603. Mais qu'il nous dise donc ce qu'il faut entendre par une *existence moins précaire.* Car enfin il n'y a point de milieu entre exister et n'exister pas, avoir une existence légale et juridique et n'en avoir pas. *Il est plus facile de savoir,* dit-il, *s'ils sont recevables que d'examiner s'ils sont reçus.*

Maxime qui tend evidemment à rendre tous les établissemens caduques et incertains. Dès qu'on voudra les détruire, on en sera quitte pour dire que leur réception est demeurée *une question contentieuse* (pag. 36), et qu'il est plus facile de savoir *s'ils sont recevables ou s'ils ne le sont pas, que d'examiner s'ils sont reçus.* Sur ce principe, la plus longue possession ne sera plus une barrière contre les entreprises de la destruction la plus injuste et la moins méritée. On se dispensera d'examiner si ces établissemens *sont reçus*, on examinera seulement s'ils sont *recevables ;* et quand on aura résolu de les détruire, on dira toujours qu'ils ne le sont pas. Quel corps, quelle société, quelle possession, quel droit, quel usage, quelle coutume, quelle loi même pourra subsister avec une telle maxime? On soutient à l'auteur que les jésuites ont été reçus et établis en forme par l'édit de 1603. Qu'il lise le mémoire qu'ils ont fait sur *leur établissement*, et cette

question ne lui paroîtra plus si contentieuse ni si difficile à résoudre. Messieurs les gens du roi la décident formellement en faveur des jésuites dans le compte qu'ils ont rendu de leur institut. Il n'est donc plus question d'examiner s'ils sont *recevables*, à moins que l'on ne veuille autoriser, par un exemple inouï et par le plus faux de tous les principes, tous les renversements et toutes les destructions imaginables. Remarquez que messieurs les gens du roi du parlement de Paris reconnoissent *l'existence des jésuites* comme *ordre religieux*. Ils sont donc persuadés que l'édit de 1603 déroge en ce point à l'acte de Poissy; que, par conséquent, on ne peut plus le leur objecter pour leur prouver qu'ils ne forment pas entre eux un corps religieux, une société religieuse.

XIII.

« S. Ignace (on ne peut se dispenser de le dire) ap-« porta dans ses projets une espèce d'enthousiame « qui venoit d'une imagination qu'échauffoit son zèle. » (*Page* 61.)

Il se trouvera encore un assez grand nombre de personnes qui se persuaderont, sans être enthousiastes, que l'auteur auroit fort bien pu se dispenser de commencer ainsi le portrait qu'il vouloit faire de S. Ignace. On voit que l'enthousiasme revient toujours. C'est, selon M. de La Chalotais, le principe unique de toutes les actions héroïques des saints. Et qu'entend-il par cet *enthousiasme? C'est*, selon lui, *avoir des persuasions et des convictions sans motifs, ce qui est le caractère de l'enthousiasme*. Il répète plus bas la même définition, à laquelle il donne plus d'étendue, en disant « que l'enthousiasme et le fanatisme sont une suite de

« la superstition et de l'ignorance; que l'enthousiasme « a pour principe une fausse persuasion échauffée par « un faux zèle, et sans aucun motif de conviction; « que l'imagination vivement frappée, fortement at- « chée à son objet, ne laisse aucune ouverture à « l'examen et à la discussion; que l'enthousiasme ne « raisonne point; qu'il voit tout ce qu'il imagine; qu'il « a des sentimens vifs et n'a point d'idées nettes; que « le sentiment lui tient lieu de démonstrations. » (*P.* 77.) Il ajoute que « lorsqu'il s'agit de la religion, de l'en- « thousiasme au fanatisme il n'y a qu'un pas; que le « caractère du fanatisme est d'attribuer à Dieu ses « imaginations, ou, ce qui est la même chose, de pren- « dre ses imaginations pour des inspirations divines. »

Par cet amas d'expressions vives et fortes, ne semble-t-il pas nous dire : « Foibles humains! troupe aveugle, ignorante et superstitieuse! défiez-vous de la religion et ne vous livrez à elle qu'avec une extrême retenue. Elle vous conduiroit au fanatisme, *qui a causé et qui cause tant de maux dans les états, et dont nous ne pouvons pas nous vanter d'être entièrement guéris.* Je vous en guérirai s'il est possible, en vous faisant connoître par la généralité de mes définitions, qui n'exceptent rien, que toutes les inspirations, révélations, visions, extases attribuées aux plus grands saints, que celles même des apôtres et des prophètes rapportées dans l'écriture, n'ont été que de pieuses illusions, des *convictions sans motifs*, des chimères inventées par des imaginations ardentes et fortement attachées à leur objet. »

Messieurs de l'académie françoise ont eu plus d'attention à ne pas confondre ainsi les inspirations véritables avec celles qui ne le sont pas, dans la définition qu'ils ont donnée de l'enthousiasme. *C'est* (disent-ils

dans leur dictionnaire, édition de 1718) « un mou« vement extaordinaire d'esprit causé par une inspira« tion *qui est* ou *qui paroît* divine. » On voit qu'ils distinguent deux sortes d'inspirations et par conséquent deux sortes d'enthousiasme : l'une qui est véritablement divine et qui ne produit par conséquent qu'un enthousiasme véritablement divin ; l'autre qui, paroissant divine, quoiqu'elle ne le soit pas, ne peut produire qu'un enthousiasme très méprisable et souvent très dangereux. Par cette distinction, messieurs de l'académie ont soin de mettre à couvert toutes les inspirations que la religion nous oblige de respecter ; et (on ne peut se dispenser de le dire) M. de La Chalotais auroit fait très sagement de suivre leur exemple.

Revenons au portrait qu'il nous a donné de S. Ignace. Il entreprend d'abord de prouver qu'il étoit fou, ou du moins sujet à des accès de folie, par le jugement que porta de lui et *de ses compagnons* le savant évêque des Canaries, Melchior Canus, *qu'on ne lui trouva pas toujours l'esprit dans une assiette assez tranquille.*

Remarquez que les compagnons de S. Ignace sont compris avec lui *dans le jugement de Melchior Canus ;* ce qui suppose qu'ils étoient aussi atteints de la même débilité de cerveau, du moins par intervalle. On ne niera pas que Melchior Canus n'ait été un savant évêque, et même un très beau génie, et que son livre intitulé *De locis theologicis* ne donne à ses lecteurs une très haute idée de son mérite. Mais c'étoit un Dominicain très animé contre les jésuites, *né comme S. Ignace et ses compagnons dans des pays méridionaux, où il avoit été formé par des esprits échauffés et mélancoliques* (pag. 72), s'il est permis d'emprunter ici le langage de M. de La Chalotais.

Or, on sait que la haine et la passion aveuglent sou-

vent les plus grands esprits, et leur font dire des faussetés et des sottises, dont ils rougiroient eux-mêmes s'ils étoient capables de les envisager de sang-froid. C'est ce même Melchior Canus, qui, sept ou huit ans après l'établissement des jésuites, soutenoit sérieusement dans ses sermons, dans ses leçons publiques et dans ses écrits, que les jésuites étoient *les précurseurs de l'antechrist*. La moindre chose que l'on puisse dire d'un homme qui entreprend de prouver une proposition si absurde, c'est que *son esprit n'est pas toujours dans une assiette tranquille*, et que le reproche qu'il fait aux autres d'avoir l'esprit égaré, doit retomber sur lui-même.

Il fournissoit encore une nouvelle preuve de son propre égarement, lorsqu'il prétendoit que S. Paul avoit parlé des jésuites dans le troisième chapitre de la seconde épître à Timothée. Voilà quel étoit le caractère de ce *savant évêque des Canaries*, que l'on produit ici comme un témoin sans reproche et un docteur irréfragable.

XIV.

« Laynez, qui succéda à S. Ignace, Aquaviva, qui « succéda après Everard à S. François de Borgia, « changèrent presque entièrement, ou pour mieux « dire, corrompirent absolument les vues de l'institu- « teur des jésuites. » (*Page* 63.)

Quand, sur cinq généraux qui se succèdent immédiatement, trois sont tout à fait irréprochables, et qu'il n'y en a que deux dont on s'imagine pouvoir attaquer la conduite, trois dont le gouvernement est louable, et deux seulement que l'on suppose avoir mal gouverné, il faut avouer que le nombre des bons l'emporte sur celui des mauvais; et l'on doute que

l'on puisse trouver dans aucun corps séculier ou régulier une succession de chefs dont on puisse dire que le gouvernement ait été également louable et avantageux à la société qu'ils gouvernoient. Laynez succède à S. Ignace; S. François de Borgia à Laynez; Everard Mercurian à S. François de Borgia; et Aquaviva à Everard Mercurian. Voilà d'un côté deux saints que l'église a honorés d'un culte public, Ignace et François de Borgia, et un auquel on ne fait aucun reproche, c'est Everard Mercurian; de l'autre côté, Laynez et Aquaviva, que l'on accuse d'une ambition démesurée. Il est constant que le bon l'emporte. Mais il a plu à l'auteur de mettre trois de ces généraux à l'écart pour ne tomber que sur Laynez et Aquaviva.

On pourroit ici se dispenser de les justifier; car enfin il ne s'agit pas, dans la cause présente, de la conduite personnelle de deux généraux de la société morts depuis plus de deux siècles : il est question de décider du sort de la société elle-même, ou plutôt de cette partie de la société qui existe actuellement en France, dont on prétend que l'institut est essentiellement vicieux et criminel, et que l'on accuse d'être essentiellement vicieuse par son institut. On croit cependant devoir entrer dans quelque détail sur ce qui est dit contre Laynez et contre Aquaviva, non par cet esprit *de fanatisme* dont l'auteur accuse toute la société en général (*pag.* 7) quoiqu'en même temps il en disculpe tous les jésuites françois en particulier, mais par le seul penchant que tout homme doit avoir à connoître la vérité et à former son jugement sur les règles de la justice.

« Laynez étoit, dit-on (*pag.* 70), un religieux cour-« tisan; il avoit pénétré à la cour de Charles V; il « avoit intrigué pour négocier le mariage de la fille de

« roi de Portugal avec Philippe II ; il avoit accompagné « la nouvelle reine en Espagne. »

Un religieux ne doit pas être nommé *courtisan* par le seule raison qu'il est appelé à la cour. Les princes seroient bien malheurenx s'ils ne jouissoient pas de la liberté qu'a le moindre de leurs sujets, de s'adresser à des religieux, quand il les juge dignes de sa confiance. Charles V étoit un prince assez habile et assez éclairé pour n'être pas la dupe *des intrigues* d'un simple religieux : il se connoissoit en hommes ; et s'il a employé Laynez, c'est plutôt une preuve du mérite de ce religieux que de la foiblesse et de l'aveuglement d'un prince qui fut sans contredit un des plus grands hommes de son siècle. L'habit religieux n'empêche pas que l'on ne puisse avoir une âme élevée, un sens droit, un cœur pur et désintéressé. S'il ne donne pas ces qualités, il ne les ôte pas non plus à celui qui les a ; et ce seroit le plus misérable de tous les préjugés que de décider du mérite d'un homme par l'habit qu'il porte.

LAYNEZ, GÉNÉRAL PAR INTRIGUE.

Il avoit été l'ami et le confident de S. Ignace ; et lorsqu'il fut question de lui choisir un successeur, le respect infini dont la société étoit pénétrée pour son saint fondateur, qui lui avoit laissé, dit M. de La Chalotais (pag. 63), *la meilleure de toutes les instructions, l'exemple et la mémoire de ses vertus*, ne lui permettoit guère de faire un autre choix. Elle crut que S. Ignace ne pouvoit être mieux remplacé après sa mort, que par un homme qu'il avoit singulièrement chéri et estimé pendant sa vie ; et Laynez n'eut besoin d'employer aucune intrigue pour devenir général.

LAYNEZ, A DEMI PÉLAGIEN PAR PRINCIPE.

Sur quoi peut être fondée cette accusation, qui n'est sans doute alléguée que pour donner lieu de juger que tous les jésuites sont imbus des mêmes principes ? En tout cas, ce seroit à l'église à en juger, et le magistrat civil n'a jamais prétendu avoir aucune inspection directe et immédiate sur les questions obscures, délicates et impénétrables qui concernent les dogmes de la grâce et du libre arbitre.

Par où donc a-t-on pu découvrir que Laynez étoit *à demi pélagien par principe ?* Ce jésuite n'a jamais rien imprimé ni sur les matières de la grâce, ni sur aucune autre. Il avoit composé différents ouvrages; mais il peignoit si mal, que l'on ne put venir à bout de les déchiffrer après sa mort; et il ne reste plus aucun vestige de ses compositions. Comment l'auteur a-t-il donc pu s'assurer que Laynez étoit *à demi pélagien par principe ?* Après bien des recherches, on croit avoir trouvé la source de cette accusation dans l'*Histoire de la naissance et du progrès de la société des jésuites* (tom. 1, pag. 91), ouvrage récent, qui n'est le plus souvent qu'un tissu d'invectives et de calomnies contre les jésuites. L'auteur de ce libelle assure que Laynez avoit en vue, dès l'an 1558, de substituer le *molinisme* à la doctrine de S. Thomas; ce qu'il infère d'un article de l'institut, qui a déjà été discuté dans le *Mémoire concernant l'institut des jésuites* (pag. 228), et qui n'a certainement aucun rapport à la doctrine de Molina; car ce jésuite, étant né en 1553, n'avoit encore que cinq ans en 1558, et il ne fit imprimer sa *Concorde* qu'en 1581, c'est à dire vingt-trois ans après la mort de Laynez, puisque ce général

des jésuites, que l'on suppose, sans preuve, avoir été l'auteur de cet article des constitutions, étoit mort en 1569.

Il résulte clairement de toutes ces dates que Laynez ne peut pas être soupçonné d'avoir voulu établir ou favoriser le système de Molina, qui n'a commencé à paroître au monde que vingt-trois ans après la mort de ce général.

On ne trouve à la vérité que trop d'écrivains qui, n'admettant aucune différence entre le système propre de Molina et les erreurs des demi-pélagiens, se plaisent à confondre la qualité de *semi-pélagien* ou même de *pélagien* avec celle de *moliniste*; et c'est sur cette raison que l'auteur de l'*Histoire de la naissance et du progrès de la société des jésuites* n'y a pas regardé de si près en accusant Laynez d'avoir été le premier à introduire le molinisme dans cette société. Mais on sait qu'il n'appartient qu'à l'église de juger si la doctrine contenue dans le livre de la *Concorde*, composé par le jésuite Molina, ne diffère en rien de celle des semi-pélagiens ou des pélagiens; si elle est précisement la même ou si elle ne l'est pas; si elle renferme ou suppose les mêmes erreurs, ou si elle ne les suppose pas; et sans entrer sur ce point dans des discussions trop longues, trop abstraites et trop épineuses, on se contentera de répondre à l'historien satirique de la société, que jusqu'à ce que l'église ait prononcé sur ce point, on ne se croira pas obligé de l'en croire sur sa parole.

Après tout il ne faut point disputer sur les mots. Laynez auroit pu être à *demi pélagien par principe*, quoique le livre de Molina n'ait paru que vingt-trois ans après sa mort : mais encore une fois, quelle preuve a-t-on qu'il ait jamais été fauteur ou sectateur d'une

aussi mauvaise doctrine, et qu'il ait eu dessein de l'introduire dans la société qu'il gouvernoit?

Car enfin la simple assertion d'un auteur récent et anonyme ne peut pas être regardée comme une preuve : il faut donc en chercher une autre. On a cru peut-être l'avoir trouvée dans un livre intitulé *Catéchisme historique et dogmatique sur les contestations qui divisent maintenant l'église*, dont l'auteur s'exprime en ces termes : (*Tome I, page 72, seconde édition.*)

Demande. — « Ne pourriez-vous point me donner « quelque ancienne époque où la pente des jésuites pour « le pélagianisme ait commencé à éclater?

Réponse. — « Oui, cette époque que vous demandez se « trouve en l'an 1547, qui est l'année où s'est tenue la « sixième session du concile de Trente. Laynez et Salme- « ron, jésuites, y étoient députés de la part de leur so- « ciété; ils demandèrent qu'on fît un changement au « quatrième canon, qui assure, d'une part, la vérité du « libre arbitre et de l'autre le pouvoir que Dieu exerce « sur ce même arbitre : *c'est ce dernier trait qu'ils « vouloient qu'on retranchât.* Les pères trouvèrent que « leur demande étoit *pélagianisme*, et ils la rejetèrent « avec indignation. »

Voilà donc la preuve, non du demi-pélagianisme, mais du pélagianisme formel de Laynez et de Salmeron: « La demande qu'ils firent au concile de Trente d'un changement au quatrième canon de la sixième session, lequel établit le pouvoir que Dieu exerce sur le libre arbitre de l'homme. » Mais l'auteur de ce catéchisme est lui-même un écrivain anonyme et inconu, dont l'autorité ne suffit pas pour démontrer la vérité de ce fait. Il ne cite, pour le prouver, aucun des deux historiens du concile de Trente, ni Fra-Paolo, ni Pallavicin. Il nous renvoie au chapitre Ier du premier livre de l'his-

toire des congrégations *de Auxiliis*, composée par le R. P. Serry, Dominicain, sous le nom apocryphe d'*Augustin le Blanc*, témoin récusable, s'il en fut jamais, et qui ne peut être regardé lui-même par rapport au fait dont il s'agit ici, ni comme un auteur contemporain, ni comme un auteur classique. Vous trouverez tout le contraire dans l'histoire du concile de Trente du cardinal Pallavicin (liv. 8, chap. 13, n° 9), qui, après avoir rapporté ce quatrième canon de la sixième session, assure, d'après le témoignage de plusieurs témoins présents au concile, que Laynez proposa dans ses notes d'y faire un changement qui tendoit plutôt à faire sentir la puissance supérieure de la grâce dans le cas des vocations extraordinaires, telle qu'étoit, par exemple, celle de S. Paul, qu'à diminuer le pouvoir que Dieu exerce incontestablement sur le libre arbitre de l'homme, sans donner atteinte à sa liberté.

XV.

(*Page* 70.) « Au concile de Trente, Laynez, quoiqu'il fût nouveau général de l'ordre le plus récent « dans l'église, en affectant la dernière place parmi les « généraux d'ordre, fit entendre qu'il avoit des raisons « pour en prétendre une supérieure; il se signala par « des discours injurieux à l'autorité épiscopale, qui scan- « dalisèrent le cardinal de Lorraine et les évêques, et « qui embarrassèrent les légats; il s'y comporta plutôt « comme l'agent de la cour de Rome que comme un « théologien de l'église. Ces faits sont certains, et par Fra- « Paolo qui les atteste, et par Pallavicin qui les pallie. »

Il faut avouer que cette façon de s'exprimer tranchante et décisive est bien propre à en imposer, surtout à ceux qui n'examinent rien et qui sont déterminés

à croire un homme sur sa parole, lorsqu'il parle avec esprit.

Voyons cependant si ces accusations intentées à la fois contre Laynez et contre le cardinal Pallavicin n'auroient pas plus de brillant que de solide, et plus d'apparence que de réalité. Examinons d'abord le dégré de créance que mérite Fra-Paolo, lorsqu'il atteste *des faits* que l'on dit *être si constants* par son autorité.

« On se doit bien garder, dit M. Bossuet, d'ajouter « foi à notre historien (1) en ce qu'il prononce tou- « chant le concile sur *la foi de Fra-Paolo*. M. Bournet « fait semblant de croire que cet auteur doit être « parmi les catholiques au-dessus de tout reproche, « parce qu'il est de leur parti; et c'est le commun « artifice de tous les protestants. Il savent bien en « leur conscience que Fra-Paolo, qui faisoit semblant « d'être des nôtres, n'étoit en effet qu'un *protestant* « *habillé en moine*,.... qui disoit la messe sans y croire, et « qui demeuroit dans une église dont le culte lui parois- « soit une idolâtrie ; » semblable à ces prétendus philosophes, athées ou déistes dans le cœur, qui vont encore à la messe pour sauver les apparences, et qui s'érigent en docteurs et en interprètes d'une religion qu'ils ne croient pas. Tel étoit Fra-Paolo, homme savant, si vous voulez, esprit distingué dans la littérature, qui répand à pleines mains, dans plusieurs endroits de son histoire, le sel de la plus fine satire ; mais historien trompeur, qui avance une infinité de faits sans en rapporter aucune preuve, sans citer en marge ses garants, et sans jamais indiquer les sources où il a puisé, qui n'avoit jamais vu les actes du concile et qui en parle comme s'il y avoit assisté.

(1) *Hist. des Variations*, l. 7, p. 457.

Pallavicin, au contraire, avoit eu la liberté de consulter ces actes sur l'original déposé au château Saint-Ange. Il avoit lu les dépêches des légats, les journaux et les lettres des évêques et des théologiens qui assistoient au concile. Il ne parle que d'après les témoins oculaires. Il n'avance aucun fait qui ne soit appuyé sur une pièce authentique. On voit évidemment que la vérité est d'un côté et le mensonge de l'autre. Les faits rapportés par M. de La Chalotais nous en fournissent la preuve.

« Je ne dois pas omettre ici, dit Fra-Paolo, une « chose digne de mémoire, qui arriva au sujet de Jac« ques Laynez, général des jésuites. Comme sa com« pagnie n'avoit point encore vu de concile (1), il y « eut de la contestation sur le rang qu'il devoit tenir, « d'autant qu'il ne se contentoit pas de la dernière « place entre les généraux réguliers, et que trois de « ses compagnons lui vouloient faire avoir la première ; « et c'est pour cela que son nom ne se trouve point « dans le catalogue des pères du concile. »

Qu'oppose à ce récit le cardinal Pallavicin? 1° Les lettres des légats au cardinal Borromée au sujet de la place que Laynez devoit occuper dans le concile, et les réponses de Borromée, où l'on voit que ce général avoit déclaré d'abord qu'il prendroit la place qui lui seroit donnée sans en prétendre aucune; 2° un acte autenthique signé par les légats, dont Pallavicin avoit l'original en main (liv. 6, chap. 2, nos 5, 6 et 7), et qui porte « Qu'ils ont appris avec douleur que l'on « faisoit courir le bruit en différentes provinces que les « pères du concile avoient eu de la peine à y recevoir « Laynez, qu'il y étoit entré malgré eux, et qu'il avoit « fait son possible pour y avoir place avant tous les

(1) *Hist. du Concile de Trente*, l. 6.

« généraux d'ordre; que l'un et l'autre étoient également « faux; que Laynez avoit été admis au concile sans « aucune difficulté, suivant l'ordre du pape, qui se « trouvoit conforme au désir de tous les pères; et « parce qu'il étoit d'usage d'y admettre les généraux « des ordres religieux; qu'on avoit douté s'il devoit « être placé par le maître des cérémonies après tous « les autres généraux d'ordre, le sien étant le plus « nouveau de tous, ou au-dessus d'eux, parce qu'il « étoit général d'un ordre de clercs réguliers qui ont « coutume de précéder les moines; que pour lui il « n'avoit rien demandé, sinon que son ordre fût re- « gardé comme un ordre de clercs réguliers; et que, « par modestie et par amour de la paix, il avoit paru « souhaiter extrêmement d'être assis à la dernière place, « dont il avoit fait la demande très expressément; « que les légats avoient décidé qu'il seroit mis hors « de rang dans une place séparée, et qu'il n'opineroit « qu'après tous les autres généraux d'ordre, sans tou- « tefois que cette décision pût tirer à conséquence « contre les clercs réguliers. C'est ce qu'il avoit pro- « posé lui-même avec beaucoup de tranquillité et de « modestie, dès le 21 d'août, jour auquel il parut « dans le concile. » Quant à ce que Fra-Paolo ajoute: « Que c'est pour cette raison que le nom de Laynez ne « se trouve pas dans les catalogues des pères du con- « cile; » Pallavicin lui cite une édition du concile faite à Anvers, en 1564, dans lequel le nom de Laynez se trouve avec celui des autres généraux d'ordre qui assistèrent au concile.

XVI.

« Aquaviva, d'une maison illustre du royaume de

« Naples, né dans dans la grandeur et la pompe de la « cour de Rome. » (*Pag.* 64.)

On a déjà remarqué que, des cinq premiers généraux de la société, l'auteur n'attaque proprement que Laynez et Aquaviva. Il en épargne trois, S. Ignace, S. François de Borgia et Everard Mercurian, prédécesseur immédiat d'Aquaviva. Mais S. François de Borgia, qui fut le successeur de Laynez, admit et pratiqua le même institut que Laynez et tel que celui-ci le lui avoit transmis.

Il faut donc dire que Borgia fut, ainsi que Laynez, un *corrupteur des vues simples et désintéressées de S. Ignace*, ou que Laynez ne les avoit pas corrompues.

On avoue que Borgia étoit *plein de l'esprit de l'Evangile* : il devoit donc changer et réformer tout ce qu'il y avoit de vicieux dans l'institut qu'il pratiquoit et qu'il faisoit pratiquer aux autres ; et s'il ne l'a pas fait, il n'étoit donc pas *plein de l'esprit de l'Evangile.* S. François de Borgia blâme, dit-on, *l'ambition*, *l'orgueil*, *l'amour des richesses*, *qui étoient dès lors dans sa compagnie.* Mais les blâme-t-il comme des vices inhérents à l'institut des jésuites, comme des vices inspirés, justifiés et autorisés par cet institut ? Non. Il les condamne, et exhorte ses inférieurs à les éviter comme des vices qui entrent promptement dans les cœurs des particuliers, s'ils ne sont continuellement en garde contre eux-mêmes pour s'en garantir. C'est ainsi que s'expriment tous les supérieurs des ordres religieux, lorsqu'ils sont *pleins*, comme S. François de Borgia, *de l'esprit de l'Evangile*, sans que l'on en puisse conclure que les ordres entiers soient coupables et qu'il soit nécessaire de dénaturer leur institut pour les réformer.

« C'est Laynez et Aquaviva qui doivent être regardés « comme les vrais fondateurs de la société. » (*Pag.* 72.)

Fausseté manifeste! La société n'a jamais reconnu que S. Ignace pour son fondateur. C'est de lui qu'elle a reçu les constitutions qu'elle observe; et ce long étalage de textes sur le pouvoir accordé au général, qui commence à la page 38, en contient un grand nombre, qui sont les propres paroles de S. Ignace. Il est vrai que l'on a eu grand soin d'omettre ou d'affoiblir les articles des constitutions qui tempèrent l'autorité du général, et qui sont faits pour y mettre des bornes; parce que, sans ces prudentes omissions, on ne croyoit pas pouvoir réussir à prouver que le gouvernement des jésuites étoit réellement despotique.

XVI.

« M. du Bellay, évêque de Paris, disoit que les « bulles de leur institut contiennent plusieurs choses « qui semblent étranges et aliénées de raison, et qui « ne doivent être tolérées ni reçues en la religion « chrétienne. » (*Pag.* 74.)

Mais l'auteur ne dit pas que ce même prélat se désista de l'opposition qu'il avoit formée à l'établissement des jésuites par un acte mentionné à la page 70 du *Compte rendu* par messieurs les gens du roi du parlement de Paris, acte qui prouve manifestement que M. du Bellay, mieux informé, a cru que les jésuites pouvoient *être tolérés ou reçus en la religion chrétienne.*

XVII.

« Il seroit injuste, dit notre auteur (*pag.* 73) de trop « reprocher aux hommes les erreurs de leurs nations « et de leur temps. »

Cependant que fait-il autre chose dans son discours que de reprocher aux jésuites, non les erreurs *de leur temps*, mais celles des temps passés; non les

erreurs *de leur nation*, mais plutôt celles des nations étrangères?

« Il seroit plus injuste encore d'imputer aux enfants « les erreurs de leurs pères et de leurs devanciers. »

Et c'est ce qu'il fait encore perpétuellement; car n'est-ce pas *imputer aux enfants les erreurs de leurs pères et de leurs devanciers* que de rassembler (1) des passages choisis de Salmeron, de Bellarmin, de Molina, de Suarez et de Mariana, pour charger les jésuites françois qui existent aujourd'hui de la doctrine du tyrannicide que tous les ordres religieux et une foule de savants et de jurisconsultes ont professée en France, EUX SEULS EXCEPTÉS. (2)

« Nous n'avons pas, dit-il, (*pag.* 73) de reproches à « faire aux jésuites, s'ils n'ont pas hérité des principes « des jésuites ligueurs, s'ils ont abandonné les systèmes « d'une morale corrompue, s'ils ont établi et s'ils en-« seignent les maximes du royaume sur le pouvoir des souverains et sur l'inviolabilité de leurs per-« sonnes sacrées. »

Il s'agit donc de savoir si les jésuites françois ont hérité ou non *des principes des jésuites ligueurs;* s'ils ont abandonné ou non *les systèmes d'une morale corrompue;* s'ils enseignent les maximes du royaume sur le pouvoir et l'inviolabilité des souverains : donc si les jésuites vivants viennent à bout de prouver qu'ils croient et qu'ils enseignent ces maximes, qu'ils ont abandonné ces faux et ridicules systèmes de morale, et qu'ils n'ont pas hérité de ces principes absurdes, ils seront pleinement justifiés; on les déchargera de tout blâme et de tout reproches; mais comment viendront-ils à bout de le prouver? Ils auront

(1) Depuis la page 13 jusqu'à la page 100.

(2) Voyez le document intitulé : *De la doctrine du tyrannicide.*

beau protester cent fois qu'ils n'ont point hérité des principes des jésuites ligueurs, qu'ils ont abandonné les systèmes d'une morale corrompue, on ne les croira point sur leur parole. On s'imaginera toujours y entrevoir de la duplicité, du mensonge, de l'équivoque, ou de la restriction mentale. On dira toujours qu'ils n'ont jamais donné sur ces grands objets que des aveux ou des désaveux forcés, qui leur ont été extorqués par l'intérêt, par la crainte, par la nécessité des circonstances. A quoi auront-ils donc recours pour se justifier? Qui le croiroit? A celui-là même qui les accuse, et qui fait à la fois, dans un même discours, le double personnage d'accusateur et de défenseur, de censeur et d'apologiste. Jusqu'ici vous ne l'avez guère entendu parler qu'en censeur : écoutez-le présentement, il va parler en apologiste.

« Je déclare d'abord, dit-il, (*pag.* 75) que loin d'ac-« cuser de fanatisme l'ordre entier des jésuites, c'est à « dire tous les membres, je les disculpe presque tous, « surtout les jésuites françois.... A Dieu ne plaise que « j'accuse tous les membres d'un corps chrétien et qui « fait profession de christianisme d'avoir fait une cons-« piration pour le détruire, et pour renverser la mo-« rale évangélique. Je n'accuse pas même les particuliers « de croire véritablement ces maximes que les livres de « la société établissent. Je ne croirai point que des « religieux attachés à l'Evangile par devoir, à la patrie « par les liens de naissance, puissent oublier tout à « coup les lumières de religion, de vertu, d'humanité, « incompatibles avec le fanatisme; qu'étant élevés dans « une nation d'un caractère doux, ils puissent se dé-« pouiller entièrement de l'amour qui est naturel aux « François pour leur patrie et pour leur roi. Tout ce qu'ils « voient, tout ce qu'ils entendent les en dissuaderoit. »

Il avoue encore, (*page* 76.) « Que ce n'est pas la « société des jésuites qui a inventé les principes d'où « le fanatisme est dérivé dans l'Europe; que ce fut « une fausse dialectique, une obéissance passive au « pape, une contagion, qui vers la fin du seizième siècle « infecta cette grande contrée; que les études publiques « étoient mauvaises; qu'il régnoit dans les écoles une « scolastique effrénée; qu'on n'étudioit que la logique « d'Aristote, et qu'on n'en apprenoit que la mécanique. »

Comment un auteur qui parle ainsi peut-il dire ensuite (*page* 198) que les jésuites françois *sont justement soupçonnés d'avoir et de soutenir l'abominable doctrine du régicide*? Il n'y a qu'un moment qu'il disculpoit *presque tous les jésuites, et surtout les jésuites françois*, d'un pareil *fanatisme*. Il assuroit qu'il ne croyoit pas que « ces jésuites françois étant élevés dans « une nation d'un caractère doux, pussent se dépouiller « entièrement de l'amour qui est naturel aux François « pour leur patrie et pour leurs rois. » Comment concilier ensemble des assertions si formelles et en même temps si différentes et si opposées?

A l'occasion des modifications et des clauses apposées à quelques-unes des règles qui se trouvent dans l'institut de jésuites (dont on a démontré la nécessité, la justesse et l'utilité dans le Mémoire publié pour la défense de cet institut) il venoit de dire, (*page* 59) qu'on en peut conclure, « à la faveur des différents « textes discordants ou laissés exprès dans l'obscurité, « que le pape a toute autorité dans la société et qu'il « ne l'a pas; que le général peut faire des lois et des « constitutions, et qu'il n'en peut pas faire; qu'il peut « les changer, et qu'il ne peut pas les changer; qu'il « peut dispenser, et qu'il ne peut pas dispenser; que la société ou la congrégation générale a le pouvoir

« législatif, et qu'elle ne l'a pas; qu'enfin le général a « tout pouvoir, et qu'il n'a pas tout pouvoir; que l'es- « sence de l'institut est invariable, et qu'elle n'est pas « invariable. »

Un lecteur attentif qui réfléchit sur ce qu'il dit en certains endroits pour disculper les jésuites françois, et surtout ce qu'il avance en d'autres pour les rendre suspects ou coupables, ne seroit-il pas tenté de rétorquer contre lui, avec plus de fondement, cette multitude d'antithèses, en disant « que dans son discours il accuse les jésuites françois, et qu'il ne les accuse pas; qu'il les justifie, et qu'il ne les justifie pas; qu'il les condamne et qu'il ne les condamne pas; qu'il les excuse des erreurs capitales soutenues par leurs prédécesseurs, et qu'il ne les excuse pas. »

Dira-t-on que ces contradictions et ces inconséquences ont échappé à ses lumières; qu'il les jette, pour ainsi dire par oubli, par mégarde et par inattention? il est trop habile et trop éclairé pour que l'on puisse l'en soupçonner. On croiroit plutôt qu'il les a mises à dessein pour se donner cet air de modération et d'équité qui impose à la plupart des lecteurs, parmi lesquels il se trouve un si grand nombre des gens frivoles, légers et superficiels. Il a connu le caractère de cette partie du public dont il vouloit enlever les suffrages. Il sait qu'elle est composée d'un grand nombre de personnes qui lisent sans suite et sans réflexion; qui ne se donnent pas la peine de comparer ce qui suit avec ce qui précède; qui voyant les endroits où il rend aux jésuites françois qu'ils connoissent la justice qui leur est due, ne manqueront pas de s'écrier : *Voilà ce qui s'appelle un écrivain* SAGE ET MODÉRÉ ! et qui après avoir lu les imprécations atroces dont il les accable, s'écrieront encore : « Il faut bien que le

jésuites soient coupables de toutes les horreurs qu'on leur attribue, puisque c'est un écrivain SI SAGE ET SI MODÉRÉ qui les en accuse !

On est sûr que de telles gens ne reviendront pas sur leurs pas pour examiner si cette modération apparente et affectée n'est point un artifice pour les séduire ; si ces discours si modérés ne contredisent pas formellement les invectives, et s'il est possible de les accorder ensemble. Ils s'attacheront à une idée vague et confuse de modération qui les aura d'abord frappés ; et tout ce qui leur en reste ne sert qu'à donner du poids et de la créance aux accusations les plus atroces et les plus discordantes.

« Les constitutions des jésuites et leur régime partent « de deux sources. La première est le pouvoir souverain « et absolu du pape dans le spirituel et dans le tempo- « rel. » (*Page* 80.)

Il le prouve 1° par la bulle qui autorise l'institut, où l'on voit, dit-il, (*page* 81) « la déclaration du fondateur « et de ses compagnons d'obéir au pape seul, et de « lui obéir sans réserve. » Ce mot *seul*, qui ne se trouve point dans la bulle, est mis là exprès pour exclure l'obéissance que les religieux doivent à leurs souverains ; mais l'auteur oublie un aveu qu'il a fait précédemment, (*page* 53) c'est que l'autorité du pape, à l'égard du vœu général et spécial que font les jésuites de lui obéir, est restreint *aux missions, et même aux seules missions dans les pays étrangers*, ce qui n'a certainement aucun rapport à l'indépendance des souverains, quant au temporel. Il oublie encore un autre aveu qui n'est pas moins considérable ; c'est qu'il y a dans les constitutions un endroit où l'on parle des missions avec une réserve spéciale du pouvoir qu'ont tous les souverains d'empêcher, quand ils le jugent

à propos, que les religieux qui sont leurs sujets ne sortent de leurs états. C'est le douzième décret de la deuxième congrégation générale qui porte : « Qu'il faut « observer en cela les édits des princes, et faire en sorte « que les souverains n'aient pas lieu de se plaindre ; et « que si l'on craignoit quelque mécontentement de leur « part, il seroit nécessaire de demander et d'obtenir « leur agrément. »

Voilà certainement deux observations avouées par l'auteur qui ne sont pas fort propres à démontrer que les constitutions des jésuites partent, comme de leur première source, *du pouvoir souverain et absolu du pape dans le spirituel et dans le temporel.*

Il le prouve 2° par de longs extraits tirés de quelques ouvrages de Salmeron, de Bellarmin, de Molina, de Suarez et de Mariana dont on a déjà parlé. Mais ces passages prouvent-ils bien que la doctrine qu'ils contiennent doive être regardée comme la première source des constitutions de la société? Les constitutions existoient avant que ces écrivains étrangers eussent composé leurs ouvrages. Il faudroit donc dire plutôt que le constitutions seroient la source où ils l'auroient puisée; mais l'auteur a-t-il oublié ce qu'il a dit en termes formels ? « Que ce n'est pas la société des jésuites « d'où le fanatisme est dérivé dans l'Europe, mais plutôt « une fausse dialectique et une contagion qui, vers la « fin du seizième siècle, infecta cette grande contrée ; » que c'étoient enfin les *idées* dominantes dans le siècle où ces auteurs ont écrit.

Mais enfin, dira-t-on, « la société soutient-elle une « doctrine meurtrière? Peut-on l'imputer au corps de « la société? C'est une pure question de fait. Ce fait « n'est ni long ni difficile à discuter. Il y a des règles « connues pour examiner les faits et pour savoir si

« l'on doit ou si l'on ne doit pas attribuer un senti-
« ment à un corps. Il suffit de produire des livres et
« des passages authentiques.

« Les jésuites croient-ils ou ne croient-ils pas la
« doctrine meurtrière? croient-ils qu'il n'y a aucun
« cas où l'on puisse attenter à la vie des rois? Voilà
« de quoi il s'agit. S'ils ne le croient pas, qu'ils le
« disent : ils le peuvent, ils le doivent. Des religieux
« qui font imprimer tant de livres n'ont pas besoin
« d'être appelés en jugement pour répondre par écrit
« aux accusations qui sont imprimées. Qu'ils enseignent
« clairement, nettement, sans détour, que leur doc-
« trine est qu'il n'y a aucun cas où cela soit permis;
« qu'on le lise dans leurs thèses, dans leurs écrits,
« dans leurs livres : personne alors ne leur imputera
« cette doctrine exécrable sans s'exposer à un démenti
« formel et aisé.

« Mais tant qu'on les verra faire l'éloge des livres où
« elle est enseignée, chercher leur justification dans
« des déclarations qu'ils avouent n'être données qu'à
« ceux qui ont la force en main, comme l'a dit en
« 1758 le jésuite Zacherias, dans des déclarations d'ail-
« leurs qui sont sujettes à désaveu par leurs constitu-
« tions mêmes, ils seront justement soupçonnés d'avoir
« cette doctrine abominable. »

Les jésuites acceptent ce défi; et puisque vous n'êtes pas persuadé de la sincérité de leurs sentiments par les déclarations qu'ils vous présentent depuis cent cinquante ans, parce qu'elles ne sont données, dites-vous, qu'à ceux *qui ont la force en main*, ils vous en montreront d'autres qui ne leur ont été ni demandées par la justice, ni arrachées par la crainte, et qui ne pourront pas être éludées par les mauvaises défaites du P. Zacherias, jésuite étranger et italien, qui en

parle sans savoir ce qui se passe en France, en attribuant mal à propros ses idées et ses sentiments à des gens qu'il n'a point consultés pour savoir ce qu'ils pensent, qu'il n'a jamais connus et qui n'ont jamais eu aucune espèce de commerce avec lui.

Voulez-vous savoir quelles sont ces déclarations qui ne vous sont peut-être inconnues que parce que vous n'avez pas voulu ou que vous avez négligé de les connoître? Lisez ce que dit le P. Petau à l'endroit où il raconte la mort de Henri III, qu'il dit avoir été assassiné d'un coup de couteau par un *affreux parricide.* (1) Lisez le même récit fait par un autre écrivain de la société, qui attribue la mort déplorable de ce prince aux blasphèmes que les prédicateurs de la ligue ne cessoient de vomir contre lui dans les chaires (2) et *à l'exécrable opinion sortie de l'enfer*, qui s'étoit emparée *des esprits*, *et qui leur faisoit croire qu'il étoit permis de tuer un tyran.* Lisez dans l'ouvrage du jésuite Briet, qui a pour titre *Annales mundi*, (tom. 2, *part.* 4 pag. 3.(2) que Jacques Clément, Dominicain, excité par les *discours fanatiques des prédicateurs de la ligue*, blessa le roi d'un coup de couteau, et que *ce monstre* fut aussitôt mis à mort par les gardes du roi. Lisez dans l'ouvrage du P. Petau, que l'on vient de citer, (3) que Henri IV périt *par la main parricide* d'un *exécrable assassin*, lequel fut tiré à quatre chevaux après avoir été tenaillé et arrosé de soufre, de poix-résine et de plomb fondu, *et que son crime ne fut pas assez puni.*

Lisez dans l'histoire d'un autre écrivain de la société (4) que ce *crime énorme* fut commis par un atra-

(1) *Ration. temp.*, 1 part., l. 9, p. 594.
(2) Le P. Buissière, *Hist. franç.*, tom. 2, page 483.
(3) *Ration. temp.*, part. 1, lib. 9, p. 600.
(4) Le P. Buissière, *Hist. franç.*, liv. 23, tom. 2, p. 583 et 584.

bilaire *poussé du démon*, le plus scélérat de tous les hommes, qui avoit formé le projet de cet attentat sur la *folle opinion des ligueurs* qu'il est *permis de tuer un tyran.*

Lisez dans l'Histoire Romaine des PP. Catrou et Rouillé, (tom. 17, liv. 2, *page* 335) que malgré les éloges donnés à Brutus, l'un des meurtriers de César, par plusieurs auteurs anciens et modernes, *ils ne peuvent se dispenser de l'abhorrer comme un traître et un parricide.*

Lisez dans le tome 16 de l'Histoire de l'église gallicane, du P. Berthier, jésuite, tout ce qu'il dit sur ce qui se passa dans le concile de Constance au sujet de la doctrine du docteur Jean Petit, et avec quelle force il s'élève contre ceux qui vouloient la ménager pour ne pas déplaire au duc de Bourgogne.

Lisez les observations du P. Griffet ajoutées à la dernière édition de l'Histoire du P. Daniel, (tome. 12, *page* 647) où l'auteur, parlant des bruits qui coururent sur ceux qui pouvoient avoir eu part au crime de Ravaillac, finit par dire comme M. de Péréfixe, dont il adopte en plein le sentiment exprimé en ces termes dans l'Histoire de Henri IV : « Si l'on demande quels « furent les démons et les furies qui lui (Ravaillac) « inspirèrent une si damnable pensée et qui le poussè- « rent à effectuer sa malheureuse disposition, l'histoire « répond qu'elle n'en sait rien. »

Lisez encore dans ses observations sur le tome 12, (*page* 60.) « Qu'il s'étoit tramé un grand nombre de « conspirations contre la vie de ce grand prince, dont « l'histoire ne fait aucune mention; que l'on découvroit « tous les jours de nouveaux *scélérats* qui cherchoient « à lui ôter la vie, dont les uns furent envoyés au sup- « plice, les autres emprisonnés ou bannis, selon la

« qualité des soupçons ou des preuves que l'on avoit
« contre eux. C'étoit, dit l'observateur, de malheu-
« reux restes des fureurs de la ligue, que les bontés
« de ce prince ne purent jamais éteindre.

Lisez ce que dit là-dessus le P. Griffet dans sa nouvelle Histoire de Louis XIII. « Il est certain qu'en ce « temps-là même l'esprit et *les maximes des plus furieux* « *et des plus sélérats d'entre les ligueurs* n'étoient pas « tellement effacés, qu'il n'y eût encore quelques mal- « heureux qui en conservoient des traces et des vesti- « ges. On en peut juger par des traits semblables rap- « portés dans le journal de l'Etoile, ce qui montre « qu'il se trouvoit encore des gens à qui le *parricide* « de Ravaillac ne paroissoit pas un *crime aussi exécra-* « *ble qu'il l'étoit en effet*. On tâcha d'y remédier en « faisant condamner par la Sorbonne quelques livres « où l'on lisoit des maximes contraires au *respect in-* « *violable* que l'on doit à la majesté des souverains.

Que peut-on dire de plus clair, de plus net, de plus précis, pour témoigner et pour inspirer toute l'horreur que mérite une doctrine attentatoire à la vie des souverains et aux droits imprescriptibles de leur couronne? Parlez-vous autrement? vous exprimez-vous plus fortement dans vos plaidoyers? ne reconnoissez-vous pas dans les expressions de ces écrivains de la société le même langage et les mêmes sentiments que vous inspire à vous-même votre zèle pour la sûreté des souverains? Ce ne sont point ici des déclarations que l'on avoue *n'être données qu'à ceux qui ont la force en main*. Elles n'ont jamais été ni mendiées ni extorquées : elles sont, pour ainsi dire, sorties d'elles-mêmes de la plume des écrivains, parce qu'elles exprimoient les pensées de leur esprit et les sentiments de leur cœur, dans des temps où la doctrine pernicieuse de ces anciens

auteurs, dont on veut les rendre garants, étoit tellement oubliée que l'on ne songeoit pas même à leur en faire aucun reproche.

Demandez-vous des preuves que les jésuites françois ont *abandonné les systèmes d'une morale corrompue?* lisez la Théologie morale du P. Antoine, livre très connu et très estimé des prélats les plus vigilants et les plus attentifs à établir dans leurs diocèses les principes de la saine morale et à en écarter tous les systèmes de la morale relâchée, et vous jugerez si les jésuites ont raison de dire et de soutenir qu'ils condamnent, comme vous, tout ce qui peut introduire jusqu'à l'ombre du relâchement dans la morale évangélique.

Au reste, les jésuites ne doivent pas prétendre avoir droit à des éloges par leur attention à enseigner la bonne doctrine. L'accomplissement d'un devoir ne mérite pas de grandes louanges; mais il doit du moins mettre à couvert du blâme. Un homme qui ne pense et qui ne dit que ce qu'il est obligé de penser et de dire sur des objets de cette importance, n'a pas lieu de prétendre qu'on le distingue; mais il peut exiger au moins qu'on ne le condamne pas, qu'on ne le déchire pas comme fauteur ou sectateur d'une doctrine meurtrière et abominable. (1)

Pourquoi donc a-t-on fermé les yeux sur tant de passages si clairs, si précis, si formels et si propres à laver les jésuites d'un si horrible soupçon? C'est qu'on ne cherche qu'à plaire par des traits satiriques, et qu'il n'y a rien là qui puisse servir à composer une satire; c'est que l'on ne veut savoir et employer que ce qui peut nuire aux jésuites, en faisant abstraction de tout ce qui leur est favorable; c'est que l'on ne

(1) Voyez la *Lettre de M. l'évêque de ****, 8 sept. 1761.

cherche que des prétextes capables, s'il est possible, d'accréditer des préjugés, et que l'on voudroit ensevelir dans l'oubli tout ce qui les dissipe, tandis que l'on proteste gravement qu'il *n'entre* dans tout ce qu'on écrit aucun dessein de nuire à personne; et que l'on dit malheur à celui qui abuseroit du ministère public pour offenser des corps et même des paticuliers.

« Quand je parle des constitutions, j'y joins toujours « les bulles qui les ont autorisées. » (*Page* 81.)

C'est de quoi les jésuites ont grand sujet de se plaindre, parce que l'auteur abuse évidemment de cette jonction pour faire retomber sur les constitutions des jésuites toutes les clauses que les papes ont coutume d'ajouter à leurs bulles. Il avoit besoin de ces clauses pour prouver que les constitutions des jésuites sont dérivées : 1° « du pouvoir souverain et absolu du pape « dans le spirituel et dans le temporel; 2° de la com- « munication faite de ce double pouvoir à la société « des jésuites », et par la même raison il ne manque presque jamais de joindre *les lois et les priviléges*, (*page* 80) affectant de confondre par cette jonction insidieuse deux objets qui diffèrent essentiellement l'un de l'autre, puisque le *privilége* est une grâce à laquelle on est libre de renoncer, et que *la loi* renferme un ordre et un commandement que l'on est obligé d'exécuter; mais l'auteur, pour arriver à son but, affecte de méconnoître cette distinction, et pour faire illusion à ses lecteurs, il emploie environ quarante pages (114 *et suivantes*) à exposer dans le plus grand détail les différents priviléges insérés dans le premier volume de l'Institut des jésuites, et que l'on pourroit en retrancher sans donner la plus légère atteinte à cet institut.

Il y ajoute les excommunications de style qui se

trouvent à fin de la plupart des bulles. Il s'étoit déjà égayé, à la page 28, sur les priviléges donnés simplement *de vive voix* par les papes, *vivæ vocis oracula*, et il avoit fort bien montré que ces concessions, n'étant établies par aucun titre, ne peuvent jamais avoir aucune consistance légale et juridique (*page* 123). Il conclut de cette longue énumeration de priviléges singuliers et inadmissibles, de cet assemblage extraordinaire de clauses et d'excommunications de style, que *les lois et les constitutions de la société n'ont point respecté les droits des souverains :* comme si ces excommunications de style étoient autant *de lois et de constitutions* que les jésuites fussent obligés de suivre et d'exécuter à la lettre.

Ils avoient répondu *dans le Mémoire concernant leur institut* (pag. 7) qu'il falloit mettre une grande différence entre les bulles qui précèdent l'institut des jésuites et le corps même de cet institut; que lorsqu'elles contiennent des réglemens insérés dans les constitutions, ces réglements peuvent être censés en faire partie, sans que toutes autres clauses ou dispositions dussent être regardés comme faisant partie de cet institut.

Ils avoient répondu que la plupart de ces clauses se trouvoient dans les bulles accordées par les papes aux universités, aux chapitres, aux abbayes et aux autres ordres religieux, et jusque dans celle de Paul III, par laquelle ce pontife confirme l'indult accordé à messieurs du parlement de Paris; (*page* 109) qu'à l'égard de leurs priviléges, ils y avoient renoncé solennellement par un acte enregistré en 1560, au parlement de Paris, qui le regarda par conséquent comme un acte valable et suffisant pour empêcher l'effet de ces priviléges et pour en prévenir l'abus.

Ils avoient pleinement satisfait (*pag.* 238) à l'objection proposée contre une bulle de Paul V, obtenue en 1606 par le général Aquaviva, où il est dit un mot de ces priviléges.

Toutes ces réponses ne l'arrêtent point. Il veut toujours que les jésuites demeurent garants des clauses et des excommunications de style énoncées dans ces bulles, et qu'elles soient censées faire partie de leur institut. Il soutient toujours que les jésuites sont intérieurement attachés à tous ces priviléges, oubliant la maxime qu'il a lui-même avancée, *que les intentions des hommes ne sont pas du ressort des jugements humains.* Un homme qui en use de la sorte dans une affaire grave, cherche-t-il à connoître la vérité ou à la combattre? à établir des principes ou à éblouir par des illusions? à examiner sérieusement le pour et le contre avant que de condamner, ou à imaginer des prétextes et des chimères pour tâcher de donner une fausse couleur de justice à une condamnation déjà résolue?

XVII.

« Le despotisme spirituel est impie ; il attente aux « droits de Dieu... Les constitutions mettent partout le « général à la place de Dieu et de Jésus-Christ (*page* 81). « Il faut voir partout Jésus-Christ dans le général; être « autant obéissant à sa voix comme à celle de Dieu « (*page* 78). Voir toujours Dieu dans un homme quel- « qu'il soit, la volonté de Jésus-Christ dans la volonté « de cet homme, prendre ses ordonnances pour des « ordres de Dieu, se soumettre aveuglément à ce qu'il « ordonne : tel est le fanatisme. Ce genre d'obéissance « n'est pas fait pour les hommes. Ainsi cette espèce de « domination doit être proscrite. »

Donc l'apôtre S. Paul se trompoit étrangement quand il disoit dans son Epître aux Ephésiens : (*Ch.* 6, *v.* 5.) « *Serviteurs, obéissez à ceux qui sont vos maîtres* « *selon la chair avec crainte et respect, dans la simpli-* « *cité de votre cœur, comme à Jésus-Christ même.* »

Donc il établissoit en parlant ainsi une domination du maître sur le serviteur, *qui doit être proscrite.*

Donc il enseignoit une erreur manifeste, *une maxime impie* et attentatoire aux droits de Dieu.

Donc il inspiroit, il conseilloit, il prescrivoit le *fanatisme.* Donc il étoit lui-même un *fanatique* et un *enthousiaste, une imagination échauffée par le zèle.* On désire sincèrement pour le bien spirituel de l'auteur, et pour le salut de son âme, que Dieu lui fasse la grâce d'être véritablement effrayé de ces conséquences.

Il ne dissimule pas, comme il a fait ailleurs, les sages correctifs que les constitutions mettent en plus d'un endroit à l'étendue de l'obéissance religieuse. Il avoue que ces correctifs mettent *quelques bornes à l'obéissance stupide qui résulte de la comparaison du bâton et du cadavre cité par S. Ignace.* Ce qui prouve qu'il ne parloit pas sincèrement quand il attribuoit à Laynez, son successeur, le despotisme absolu du général, introduit dans les constitutions contre les vues du saint fondateur. Il avoue encore que d'autres ordres monastiques ont des règles qui *portent à peu près les mêmes expressions.*

Mais il répond 1° que l'obéissance prescrite par celles des jésuites est tellement caractérisée dans leurs constitutions, qu'elle exclut tout examen. *Il n'est donc plus question,* dit-il, *d'examiner s'il y a péché ou s'il n'y en a pas.* Il se trompe : l'examen n'est exclu que dans le cas où l'on voit *qu'il n'y a point de péché,* et que l'homme ne prescrit rien *qui soit contraire à la loi de Dieu.* L'ex-

clusion de tout examen ne commence donc qu'au moment que l'on est sûr que la loi de Dieu ne sera point violée. Les clauses et les correctifs dont il s'agit le supposent évidemment.

Il répond : 2° que ces expressions qu'il appelle *hasardées*, et que selon lui *l'église n'a jamais autorisées* (quoique la plus forte de toutes, et celle qui est le germe de toutes les autres, se trouve dans une épître de S. Paul) (*page* 158) *rassemblées dans les constitutions des jésuites y sont plus fortes et plus fréquentes et plus multipliées.* Qu'importe! si elles ne signifient toutes que les mêmes choses, et si elles sont toutes également restreintes par la préférence entière et absolue, que l'on doit toujours à la loi de Dieu.

Il répond enfin : 3° *qu'un abus quel qu'il soit ne couvre point un autre abus, et que rien ne peut le justifier.* Et il ajoute que *ses observations conduiroient seulement à réformer des dispositions qui pourroient être également abusives.* (Page 159.)

Mais on ne l'en tiendra pas quitte pour cette réflexion, et l'on ne cessera de lui répliquer que la balance de la justice doit toujours être égale, et qu'il n'est jamais permis à celui qui la tient d'y admettre deux poids et deux mesures différentes; que lorsqu'un abus est égal de part et d'autre, il doit être également réprimé ; que la loi fondée sur la raison et l'équité naturelle ne donne pas plus de droit d'épargner les coupables que d'opprimer l'innocent, et que l'on ne pourroit attaquer un ordre entier de religieux sur des abus que l'on sauroit lui être communs avec d'autres ordres à qui l'on ne songeroit pas même à les reprocher, sans commettre une injustice visible, qui seroit également honteuse et révoltante pour l'humanité.

XIX.

« On fortifie toutes ces impressions par des exerci-
« ces qu'on nomme au noviciat exercices spirituels. »
(*Page* 173.)

L'auteur fait ici une légère excursion sur les retraites et sur les congrégations établies chez les jésuites.

Il trouve mauvais que « lorsqu'on médite sur l'enfer,
« on croie voir une plaine enflammée, des âmes brû-
« lantes dans des corps de feu; entendre des hurlemens
« et des blasphèmes, etc.; (*page* 174) et il observe que
« c'est un fait notoire dans quelques villes de la pro-
« vince que des personnes frappées de ces images ter-
« ribles sont sorties de ces exercices avec un dérange-
« ment d'esprit, et une aliénation marquée par des
« effets funestes. »

Il faudroit donc retrancher pareillement ces terribles images des livres saints, où elles sont répétées en une infinité d'endroits, dans la crainte que ceux qui les lisent avec le respect et la vénération que la religion inspire pour des livres dictés par le Saint-Esprit, ne vinssent à tomber dans *un dérangement d'esprit, et une aliénation marquée par des effets funestes.*

A l'égard des congrégations, il ignore, ou il feint d'ignorer ce que les jésuites ont dit sur cet article dans le mémoire concernant leur institut; et par là, il s'est prudemment dispensé d'y répondre. (*Page* 139.) Il se contente d'observer que « ces congrégations ne sont
« que des émanations de la congrégation générale de
« Rome, tenue dans la maison professe, ou si l'on veut,
« des aggrégations que le général établit de sa pleine
« autorité; (*page* 176) qu'il peut leur donner des sta-
« tuts et des indulgences; qu'il peut aussi les dissoudre
« à sa volonté; que ce sont des paroisses créées sur des

« paroisses, en faveur desquelles les chrétiens sont dis-
« pensés par des bulles d'assister aux offices de leurs
« églises, comme les saints canons l'exigent. »

Tous ces griefs disparoîtront quand on saura : 1° qu'aucune de ces congrégations n'est établie en France qu'avec la permission de l'évêque diocésain, et que l'on n'y exerce aucune sorte de pouvoir pour la prédication et pour la confession, qui ne soit émané de sa juridiction et non de celle du général ; ce qui est si vrai qu'elles demeurèrent fermées et interdites dans le diocèse de Paris, lorsque M. le cardinal de Noailles eut retiré ses pouvoirs aux jésuites ; 2° que l'on n'y publie aucune espèce d'indulgence, si elle n'est visée et approuvée par l'Ordinaire ; 3° qu'on n'y a jamais fait mention d'aucune bulle qui dispensât les fidèles d'assister aux offices de leurs églises, et qu'au contraire on les tient exprès à des heures différentes, afin que les fidèles puissent assister à ces offices, comme on a soin de les y exhorter, et qu'en plusieurs endroits c'est l'évêque lui-même qui a fixé ces heures.

Réponse qui détruit conséquemment la comparaison maligne que l'auteur fait ici entre le nonce du pape, (*pag.* 176) qui ne peut exercer en France aucune juridiction, et un religieux étranger qui exerce la sienne dans la plupart des villes du royaume.

XX.

« L'éducation publique que les jésuites donnent à
« la jeunesse dans les classes tient à l'esprit ultramon-
« tain qui les domine, à l'esprit de parti qui les
« agite. »

Il veut que l'on réforme cette éducation et que l'on établisse un autre plan d'études. Il rapporte un long passage de l'abbé Gedoyn, « qui voudroit que les écoles

« publiques se rendissent plus utiles en se départant
« d'une ancienne routine qui resserre l'éducation des
« enfans dans une sphère extrêmement étroite, et qui
« en fait dans la suite des hommes très bornés; car au
« bout de dix ans que ces enfans ont passé au collége,
« temps le plus précieux de la vie, qu'ont-ils appris?
« que savent-ils? »

Qu'avoit appris lui-même l'abbé Gedoyn? que savoit-il dont il ne fût redevable à l'éducation que lui avoient donnée les jésuites? lui qui avoit non seulement étudié chez eux dans sa première jeunesse, mais qui en avoit porté l'habit au moins jusqu'à l'âge de trente ans. D'ailleurs cet abbé attaque indistinctement et en général l'éducation que l'on reçoit dans tous les colléges, soit de l'université, soit des jésuites, soit des autres communautés séculières ou régulières, puisque la méthode d'enseigner est la même partout.

Il faudroit, dit-on, réformer cette méthode : il est aisé de le dire et très difficile de l'exécuter. Il y a tant de précautions à prendre, tant d'inconvénients à prévoir et à prévenir avant que d'entreprendre une pareille réforme, qu'elle ne sera pas l'ouvrage d'un jour. On en jugera par l'expérience, et peut-être trouvera-t-on qu'en voulant éviter des inconvénients ou des abus qui frappent, on tombera dans une infinité d'autres auxquels on ne pense pas.

Quoi qu'il en soit, notre auteur, qui veut absolument détruire la société des jésuites à quelque prix que ce soit, commence par déprimer le mérite de tous les écrivains qu'elle a produits dans tous les genres de littérature, pour consoler de sa perte ceux qu'il croit assez aveugles pour l'estimer encore. Il s'érige donc ici en *prevôt du Parnasse*, en arbitre souverain de la littérature. Il trouve peu de mathématiciens chez les jésuites

(*Page* 180). Il a sans doute lu, compris et examiné avec soin les ouvrages de Clavius, de Jacquet, de Riccioli, de Grégoire, de Saint-Vincent et d'une infinité d'autres, avant que de former sa décision... (*Page* 181). Il ne trouve aucun historien de considération dans la société si ce n'est *Mariana aussi célèbre*, dit-il, *par sa belle latinité* que par ses *exécrables maximes*. Il dédaigne donc le style de Maffée et de Strada moins ferré que celui de Mariana et plus conforme au goût du siècle d'Auguste.

Très peu d'histoires particulières sorties de la plume des jésuites lui paroissent dignes de son attention. Il n'excepte que l'*Histoire du Traité de Westphalie*, sans parler de celle des *Révolutions d'Angleterre* par le P. d'Orléans, qui est écrite avec tant de grâce et de légèreté. Enfin il tranche, il décide en homme qui a tout lu, tout comparé, tout apprécié à sa juste valeur. Il fait le personnage d'un censeur épineux, rigide et mélancolique, qui trouve à redire à tout.

N'entrons pas dans un plus grand détail sur cet article, et contentons-nous de lui faire observer que se porter comme il fait ici pour l'arbitre souverain de la littérature, c'est exercer les fonctions d'une charge qui n'appartient à personne dans la république des lettres, et que quiconque ose l'usurper est comptable à tout l'univers de ses jugemens, qui ne sont jamais sans appel.

XXI.

« Je le demande aux jésuites (*page* 191), le juge-
« ment du public, qui n'a contre eux aucune mauvaise
« volonté, n'est-il pas qu'on n'a point vu de mal dans
« la société ; que tous les particuliers qu'on connoît sont
« d'honnêtes gens, des gens estimables, mais que le

« corps est mauvais, jusque là (et qu'il me soit permis « de rapporter une espèce de proverbe familier) que « quand on veut donner une idée avantageuse des jé- « suites avec lesquels on est lié, on dit qu'ils ne sont pas « jésuites ? »

On demanderoit volontiers au public impartial que tout le monde prétend avoir de son côté, comment il se peut faire que les particuliers qui composent un corps soient bons, et que le corps entier soit mauvais, puisque ce corps n'est autre chose que l'assemblage des particuliers qui le composent. S'il s'agissoit d'une propriété qui ne pût convenir au corps qu'autant qu'il est assemblage et collection, on convient que ce qui se dit du corps ne pourroit pas se dire également des membres qui le composent : chaque soldat, chaque régiment entre dans la composition d'une armée, quoique pris séparément ils ne soient pas une armée; mais quand on parle d'une propriété ou d'un vice qui peut convenir au corps et à chaque particulier qui le composent, la distinction entre le corps et les particuliers ne peut plus avoir lieu. Si chaque soldat est brave, toute l'armée le sera. Si chaque particulier qui compose l'ordre des jésuites en France est reconnu pour être bon et estimable, la société qu'ils composent ne sauroit être mauvaise. D'où vient donc ce proverbe qui fait dire en parlant des jésuites qu'on estime, *qu'ils ne sont pas jésuites ?* Il vient de ce que ceux qui parlent ainsi ne connoissent qu'un seul ou du moins un très petit nombre des jésuites qu'ils estiment; et que jugeant des autres qu'ils ne connoissent pas, par la fausse idée qu'on leur en a donnée, ils se croient obligés de distinguer ainsi ceux qu'ils connoissent de ceux qu'ils ne connoissent pas ; car pour ceux qui ont vécu avec eux, et qui savent plus généra-

lement ce qui se passe chez eux, leur façon de se conduire, de penser, de parler et d'agir, ils ne se serviront jamais de ce proverbe, ils ne tiendront jamais un pareil langage.

Ces prétendus proverbes sont fondés sur certains défauts qu'il a plu à des langues malignes ou ennemies d'attribuer quelquefois à une nation entière. Ainsi on dira d'un homme droit et sincère *qu'il n'est pas Normand.* S'en suit-il de là que la province de Normandie ne soit peuplée que de fourbes? Rien n'est plus fautif que les inductions sérieuses que l'on voudroit tirer de ces sortes de discours, qui ne sont fondés que sur des bruits populaires et incertains.

D'ailleurs rien ne présente à l'esprit une idée plus vague et plus confuse que ce mot de *public :* car il y en a de plusieurs sortes, puisqu'il y a un public ignorant, un public passionné, un public inconstant, un public prévenu, un public injuste; enfin presque autant de publics qu'il y a d'opinions et d'idées différentes parmi les hommes. Quel est celui que nous prendrons pour juge? A parler en général, ceux qui font le plus de bruit disent toujours qu'ils sont le *public*, et qu'ils ne parlent que d'après *tout le public.* «Les indifférents qui « forment le plus grand nombre se taisent (*page* 15). « Les sages fatigués s'ennuient de disputer toujours.» Ils cèdent le champ de bataille à ceux qui crient le plus fort, et qui répètent ce que les autres ont dit. Ainsi le *mal se répand* et s'enracine *sous l'ombre du bien.*

Les religieux de S. Dominique et de S. François avoient ce *public-là* contre eux du temps de S. Louis, lorsque Guillaume de Saint-Amour publia un livre fait uniquement pour les décrier. *Le peuple se moquoit d'eux*, dit Matthieu Paris, les nommant *hypocrites et précurseurs de l'antechrist*, etc. Pouvoit-on dire alors

que ce public *emporté fût un juge impartial et infaillible.* On reconnoît aujourd'hui qu'il se trompoit et qu'il étoit trompé.

« Le public se trompe quelquefois, dit notre auteur,
« à l'égard des personnes en place qui sont vivantes, mais
« il se rétracte. Des ministres qu'on a vus mourir char-
« gés de la haine publique ont obtenu de la génération
« suivante la place honorable qu'ils méritoient par leurs
« talents et leurs bienfaits. »

Il en sera de même des jésuites. On les plaindra; on les regrettera peut-être quand ils ne seront plus; et lorsque l'on verra subsister après eux les *cabales* et les *factions* dont on les accuse d'être les auteurs, on reviendra sur leur compte; et ce même public, prévenu ou intéressé, que l'on nous donne pour un *juge impartial et infaillible,* qui apprécie les hommes à leur juste valeur, rétractera ses jugements. Ne feroit-il pas mieux de s'abstenir de juger, que de prononcer à l'aveugle des jugements qu'il est obligé de rétracter?

Qu'il nous soit encore permis de faire une question à l'auteur sur la grande autorité de ce public, qu'il prétend être si opposé aux jésuites. Croit-il que le clergé de France fasse une partie considérable de ce public qui doit être écouté et cru, quand il s'agit de prononcer sur le sort et sur l'utilité d'un ordre religieux? On lui soutiendra qu'il en fait la première et la principale partie, puisque suivant toutes nos lois et toutes nos ordonnances, l'ordre ecclésiastique est incontestablement le premier corps de l'état. Or, que pense ce vénérable corps des accusations intentées contre les jésuites? qu'a-t-il jugé? qu'a-t-il répondu, quand il a été consulté sur leur utilité, sur leur conduite et sur leur doctrine? Quoique son avis n'ait pas encore été rendu public, personne n'ignore qu'il a été très honorable aux jésuites. Ils

ont donc pour eux la plus noble, la plus considérable partie de ce public éclairé, dont le jugement doit au moins balancer celui de cette autre partie du public qui les condamne, parce que mille voix et mille plumes sont continuellement employées à le soulever contre eux pour leur nuire.

« Que répondront-ils aux jugements qui ont été por-
« tés dans tous les temps par de grands hommes de
« l'église et de l'état, (*page* 192) par Melchior Canus,
« savant évêque des Canaries; par Eustache du Bellay,
« évêque de Paris: par le judicieux M. de Thou, dont
« le nom seul fait l'éloge; par M. le premier président
« de Harlay; par messieurs les gens du roi du parlement
« de Paris, qui ont parlé et conclu dans leurs affaires,
« MM. Servin, Seguier, Dumesnil, Marion, etc. »

Que répondra-t-il lui-même au jugement du clergé de France, assemblé et consulté par ordre du roi? Quant aux jésuites, ils ne seront pas fort embarrassés du jugement de Melchior Canus, contre lequel on a déjà proposé dans ces remarques d'assez bons moyens de récusation. On a vu qu'Eustache du Bellay, évêque de Paris, se désista de son opposition à leur établissement; et qu'en revenant sur ses pas, il a rendu justice à leur innocence. On ne reprochera pas à M. de Thou d'avoir blâmé, dans son Histoire, les faux principes et les attentats de la ligue, ni le zèle qu'il y témoigne pour la conservation des lois fondamentales du royaume: il est aussi estimable par cet endroit que par la force de son style et par l'élégance de sa diction; mais s'il étoit permis d'entrer ici dans de longues discussions, il seroit facile de prouver qu'il est en divers endroits trop favorable aux sectateurs de Luther et de Calvin, et par conséquent très peu favorable aux jésuites. A l'égard de M. le président de Harlay et de messieurs les gens du roi

du parlement de Paris, on observera qu'ils parlerent contre la société des jésuites dans des temps où tout étoit suspect; mais que, depuis cette époque, messieurs les gens du roi du parlement de Paris ont tenu un autre langage que celui de leurs prédécesseurs sur le compte des jésuites françois. On en peut juger par le Mémoire que M. le premier président de Mesme et messieurs les gens du roi présentèrent à Louis XIV, au sujet de l'affaire du P. Jouvency, et par les conclusions que feu M. Joly de Fleury donna sur la même affaire. Ces illustres témoignages, qui font la gloire des jésuites françois, sont rapportés dans le Mémoire qu'ils ont publié pour justifier leur doctrine. M. de la Chalotais n'en fait aucune mention dans son discours. Ils auroient formé un contraste trop frappant avec toutes les horreurs qu'il leur attribue, contraste qui l'eût peut-être obligé de tempérer l'amertume de cette bile âcre et mordante qui distilloit de sa plume.

XXII.

« Je passe au décret d'Aquaviva sur le tyrannicide. » (*Page* 43.)

Il fait ensuite la critique de ce décret; mais on ne le suivra pas dans cette discussion, qui a déjà été suffisamment éclaircie par ce que les jésuites ont dit là-dessus dans le Mémoire (*page* 179 et suivantes) qu'ils ont publié pour la défense de leur institut; on se contentera d'observer que l'auteur ne parle nullement de la comparaison qu'ils ont faite du décret d'Aquaviva avec celui du concile de Constance, adopté par la Sorbonne, et approuvé par le parlement de Paris, parce que sa méthode est toujours de mettre à l'écart toutes les difficultés qui l'embarrassent : méthode la plus propre

de toutes à éblouir les lecteurs et à surprendre leurs suffrages.

XXIII.

« Je suppose le général fanatique de bonne foi. » (*Page* 219.)

Où prétend-il nous conduire avec ce beau début? Vous allez voir qu'il va vous représenter le général des jésuites formant des conspirations contre les souverains, qu'il voudra faire périr, aidé de vingt mille hommes dévoués à toutes ses volontés, et toujours prêts à exécuter sous ses ordres les entreprises les plus folles, les plus criminelles, les plus exécrables et les plus expressément défendues par la loi de Dieu. Vous allez voir qu'il va comparer ce général à Cromwell, victorieux après les batailles de Dunbar et de Worcester. Cette comparaison du général des jésuites avec Cromwell lui a paru une idée heureuse. Elle l'est pour le moins autant que celle que les protestants ont imaginée, et que les plus insensés d'entre eux répètent encore tous les jours quand ils nous disent froidement « que le pape est l'antechrist figuré par cette grande bête vêtue d'écarlate, « dont il est parlé dans l'Apocalypse. »

Mais pour ne pas plaisanter dans une chose si sérieuse, on lui répondra

1° Qu'il est faux que les jésuites se croient obligés d'exécuter les ordres de leur général, quand ils sont contraires à la loi de Dieu; et qu'on ne peut leur attribuer une opinion si monstrueuse que par un abus manifeste des expressions que des saints canonisés ont employées pour caractériser l'obéissance religieuse, et que l'on retrouve encore dans une épître de S. Paul, qui ne parloit que par l'inspiration du Saint-Esprit, et

qui l'avoit employée avant eux, et dans le même sens qu'eux;

2° Qu'il est faux que le vœu d'obéissance qu'ils ont fait à leur général puisse en aucun cas les détacher du respect et de l'attachement inviolable qu'ils doivent à leurs souverains;

3° Qu'il est faux que l'on leur ait jamais enseigné dans leur ordre, ni en particulier, ni en public, une doctrine contraire à ces principes;

4° Qu'il est faux, ainsi que l'auteur lui-même paroît en convenir (*page* 185), qu'un corps entier de religieux ait jamais fabriqué un code entier *d'extravagances* et *une législation qui seroit évidemment criminelle*;

5° Qu'il est faux que les jésuites se soient jamais crus obligés d'obéir à leur général, *au moindre signe de sa volonté*, hors les cas qui concernent leur conduite personnelle et particulière à l'égard de la vie religieuse;

6° Qu'il est faux qu'ils soient persuadés que les actions qui pourroient intéresser la tranquillité des nations et l'inviolabilité de la personne des souverains puissent être, dans aucun cas, comprises dans cette obéissance;

7° Qu'il est faux et absurde de dire ou de supposer que la *réunion de particuliers religieux forme un composé irréligieux*, et que des jeunes gens élevés au bien, à la vertu, puissent devenir par l'institut qu'ils ont observé, des vieillards scélérats, meurtriers et sanguinaires; et qu'il est indubitable que de tant de faussetés réunies, il ne peut jamais résulter que des suppositions chimériques et absurdes.

Qu'arriveroit-il donc si le général devenu *fanatique de bonne foi* s'avisoit de donner des ordres et de former

des projets aussi criminels que ceux que l'on lui suppose, s'il venoit à paroître dans le monde comme un nouveau Cromwell? Il arriveroit que tout le monde se souleveroit contre lui, qu'on ne lui obéiroit pas, et qu'on ne se croiroit pas obligé de lui obéir; que ses assistants convoqueroient une congrégation générale pour le déposer, ou que dans un cas pressant ils auroient recours au pape, qui le déposeroit comme il en a le droit. Mais, dira-t-on, si le pape se mettoit lui-même à la tête de la conspiration? Ah! c'est nous donner trop de chimères à réfuter à la fois. J'aimerois autant dire que si tous les supérieurs ecclésiastiques devenoient *fanatiques de bonne foi*, et qu'ils vinssent à bout d'inspirer leur fanatisme à tous ceux qui les respectent, il ne tiendroit qu'à eux de faire égorger qui il leur plairoit, et qu'il faut pourvoir à un si grand inconvénient, dans la crainte que le monde chrétien ne soit inondé de sang et de carnage.

XXIV.

On ne poussera pas plus loin ces réflexions. C'en est assez pour les lecteurs qui désirent sincèrement d'être instruits, et peut-être trop pour les esprits prévenus, superficiels et inappliqués, qui se refusent à toute espèce d'instruction.

Pour donner en peu de mots une idée générale d'un écrit qui a été lu et relu avec tant d'avidité, et que tant de gens ont prôné et annoncé comme un chef-d'œuvre d'éloquence qui alloit imprimer à toute la société des jésuites une tache ineffaçable, on se contentera de dire que ce chef-d'œuvre peut être comparé à un feu d'artifice de toutes les couleurs, de tous les mouvements, de toutes les figures, dont l'effet ne peut être ni d'éclairer, ni de brûler, ni de durer, mais seulement d'é-

blouir ceux qu'il amusera, d'inquiéter un peu ceux qu'il atteindra, de faire fracas et lueur un instant, et de périr ensuite par son explosion propre et par sa fumée.

CENT ET QUELQUES CONTRADICTIONS

extraites des ouvrages publiés contre les jésuites par M. Ripert de Montclar, procureur-général au parlement d'Aix.

Maître Rippert a dit:

J'atteste sous la foi de mes sermens (80, M.), que :

Je reconnois l'impossibilité de peindre l'esprit des constitutions. (*Page* 195, C.)

La neutralité ne peut être permise dans la société. (*Pag.* 12, *pl.*)

La société est une monarchie. (*Page* 199, *pl.*)

Le fard est répandu sur tout ce qui a besoin de couverture dans ces constitutions. (*Page* 196, C.)

L'artifice a dirigé les contradictions des lois de la société. (*Page* 194, C.)

Tout est bizarre dans cet ordre. (*Page* 161, C.)

On remarque plus d'une contradiction dans le plan de cet ordre. (*Page* 98, *pl.*)

La société est par ses lois en contradiction avec elle-même. (*Page* 63, *pl.*)

Maître Rippert a dit:

J'atteste sous la foi de mes sermens, que:

Les vices capitaux des constitutions frappent les yeux. *Ibid.* « On peint aisément ce qui frappe tous les yeux. »

Les constitutions de la république jésuitique lui ordonnent la neutralité. (*Page* 198, *pl.*)

La société est une république. (*Page* 198, *pl.*)

« Il n'étoit pas possible de « trouver des palliatifs pour « couvrir les vices des consti- « tutions. » (*Page* 195, C.)

« La politique des consti- « tutions est soutenue dans « les moindres détails. » (*Page* 195, C.)

« Un art inconcevable a « tissu toutes les lois de cet « ordre. » (*Page* 195, C.)

Il y a « un concert merveil- « leux, une harmonie parfaite « dans la législation de cet « ordre. (*Page* 195, C.)

Le régime de cet ordre « est « le chef-d'œuvre de l'esprit « humain. » (*Page* 117, *pl.*)

Un miracle continuel étoit nécessaire pour conserver cet ordre tel que le vouloit S. Ignace. (*Page* 162, *pl.*)	Le plan de cet ordre est réel et réduit en pratique depuis plus de deux siècles. (*Page* 116, *pl.*) (Voilà donc un miracle de deux siècles.)
Le danger de ce régime est effrayant. (*Page* 195, C.)	Tout ce qui est répréhensible dans ce régime a le vernis de quelque vertu. (*Page* 196, C.)
Il n'est dit nulle part dans les bulles qu'on approuve les constitutions après examen et discussion. (*Page* 139, N.) « Les papes n'ont donc pas « examiné les constitutions. »	Les bulles renferment ce que la société appelle ses lois essentielles et constitutions. (*Page* 55, C.) « Les papes ont examiné « leurs bulles, ils ont donc « examiné aussi les constitu- « tions qui s'y trouvent ren- « fermées. »
Dans la note vingt-quatrième « il est prouvé que toute « sorte de changemens ont été « faits dans l'institut. »	Dans la note vingt-cinquième « il est prouvé qu'il « n'est pas possible de faire « aucun changement dans « l'institut. »
La règle qui oblige d'être indifférent à l'égard des démêlés des princes n'est pas faite pour les particuliers. (*Page* 164, *pl.*)	Le François, et « par con- « séquent le particulier fran- « çois » ne doit point prendre intérêt à sa nation, préférablement à une autre. (*Page* 115, *pl.*)

SUR LE RÉGIME DES JÉSUITES.

Maître Rippert a dit : J'atteste sous la foi de mes sermens que :	Maître Ripert a dit : J'atteste sous la foi de mes sermens que :
Un homme qui ne fait que prier et édifier est inepte dans la société. (*Page* 105, *pl.*)	Les dévots, « c'est à dire « ceux qui savent prier et édi- « fier, » sont des instrumens admirables dans la société. (*Page* 107, *pl.*)
Des prêtres sont exclus à jamais de la profession, parce qu'ils ne sont que pieux. (*Page* 108, *pl.*)	La profession des trois vœux est accordée en faveur de la dévotion. (*Page* 112, *pl.*)

Il y a une facilité surprenante dans l'admission des sujets parmi les jésuites. (*Page* 89.)	La noblesse, les richesses, sans autre mérite ne suffisent pas pour être admis dans la société. (*Page* 228, C.)
Les causes de renvoi sont communes à toutes les classes des jésuites : dans l'arbitraire toute différence est confondue. (*Page* 185, C.)	Pour le renvoi de l'écolier, il faut des considérations graves; pour celui du profès, plus que graves. (*Page* 185, C.)
Le pouvoir de renvoyer les sujets de la société n'a jamais été reconnu et approuvé par les papes. (*Page* 189, C.)	L'objet de la bulle *Cum alias*, de Grégoire XIII, est d'attribuer au général le pouvoir de donner congé même aux profès. (*Page* 141, N.)
Les déclarations décident qu'il faut garder les biens du novice renvoyé. (*Page* 55.)	Les déclarations balancent s'il convient de donner au renvoyé un peu plus que ce qui reste de lui en propre. (*Page* 142, C.)
Tous les vœux des jésuites sont conditionnels. (*Page* 138, N.)	L'institut ne connoît pour conditionnels que les vœux simples. (*Page* 84, N.)
Les jésuites dédaignent d'être appelés comme auxiliaires. (*Page* 50, C.)	En vertu de leur institut ils viennent en subside des évêques, (*page* 51, C.) « c'est « à dire pour ne pas parler latin « en françois, ils sont « auxiliaires. »
La prudence arbitraire décide de tout en dernier ressort dans la société. (*Page* 134, N.)	Le général délibérera des affaires les plus importantes avec la majeure partie du corps, et des moindres avec ceux de ses frères qui se trouvent dans sa résidence. (*Page* 41, *pl.*)
On n'associe point les coadjuteurs au gouvernement. (*Page* 110, *pl.*)	Les coadjuteurs sont officiers comme recteurs. (*Page* 165, C.)
Dans les maisons des jésuites on ne connoît point d'assemblées capitulaires : ce sont des êtres inanimés. (*Page* 72, N.) « Ce sont donc les « chapitres qui donnent à un « corps du mouvement. »	La société est dégagée de tout ce qui pourroit rallentir son activité : elle n'a point d'assemblées capitulaires. (*P.* 87, *pl.*) « Ce sont donc les cha« pitres qui ôtent à un corps « le mouvement. »

Il est de maxime dans cet ordre que les savants soient gouvernés par les politiques. (*Page* 106, *pl.*)

Les assistants doivent être absolument profès des quatre vœux. (*Page* 164, C.)

Il doit y avoir dans la société des esprits foibles. (*Page* 124, C.)

Tous les grands profès, c'est à dire les savants, sont aptes au gouvernement. (*Page* 114, *pl.*)

Madritius a été le dernier assistant non profès, (même page.) « Il peut donc y avoir « des assistants non profès. »

On entend par ineptes à la fin de la société ceux qui n'ont point de talents. (*Page* 105, *pl.*) « Il ne doit donc pas « y avoir dans la société des « gens sans talents, ou des es- « prits foibles. »

SUR LE GÉNÉRAL DES JÉSUITES.

Maître Ripert a dit,

J'atteste sous la foi de mes serments que :

Le despotisme du général est arbitraire. (*Page* 157, *pl.*)

Le despotisme dans la société est injuste. (*Page* 124, *pl.*)

Le despote, c'est à dire le général, ne s'assujettit à aucune règle : sa volonté décide de tout. (*Page* 116.)

Le général peut tout sur la société entière. (*Page* 118, *pl.*)

Les congrégations (générales) et tous les membres sont dans la main du général. (*Page* 96, C.)

La société seule est liée sans pouvoir rompre sa chaîne. (*Page* 93, C.)

Maître Ripert a dit,

J'atteste sous la foi de mes serments que :

La société a mis des barrières au pouvoir arbitraire. (*Page* 199, C.)

Le despotisme dans la société est humain. (*Page* 241, *pl.*)

Le monarque ne blesseroit pas impunément l'esprit de corps qui l'enchaîne. (*Page* 200, C.) « Il est donc assu- « jetti à quelque règle. »

Le général doit respecter l'armée, c'est à dire la société entière. (*Page* 116, *pl.*) « Il ne « peut donc pas tout sur elle. »

Le chapitre général des jésuites est la résurrection des cadavres (*page* 73, N) « qui « cessent par conséquent d'être « dans la main du général. »

La société conserve un grand pouvoir sur le général. (*Page* 119, *pl.*)

Les anciennes lois ne lient guère le général dans la pratique. (*Page* 77, N.)

Le général a beaucoup à craindre s'il s'écarte de la doctrine de la société, par conséquent des anciennes lois. (*Page* 76, N.)

Le général, qui peut tout, a tout à craindre lorsqu'il veut le bien. (*Page* 279, C.)

Les pouvoirs chez les jésuites sont combinés de façon que ceux qui en sont revêtus puissent tout pour le bien. (*Page* 116, *pl.*)

Le général a trouvé plus d'une fois le moyen d'altérer à son avantage les articles essentiels à l'institut. (*Page*, 93 C.)

Toutes les lois sont à l'avantage du général : pourquoi voudroit-il les changer? «Il ne les change donc pas.» (*Page* 97, C.)

Peu à peu le général s'est emparé de toute l'autorité pour les missions. (*Page* 175, C.)

L'autorité du pape pour les missions est à couvert de toute entreprise : qui oseroit la limiter? Les jésuites peuvent-ils le prévoir et le penser? (*Page* 178, C.)

Le général est en droit de forcer l'évêque ex-jésuite en conséquence de son vœu. (*Page* 28, N.)

Le général n'est plus supérieur d'un ex-jésuite évêque. (*Page* 129, N.)

C'est le général qui a le pouvoir de permettre à un jésuite d'accepter une prélature. (*Page* 25, N.)

C'est le pape, non pas le général qui a ce pouvoir. (*Page* 26, N.)

On n'a jamais déposé le général des jésuites : le cas est métaphysique. (*Page* 77, N.)

Thyrso Gonzalès n'échappa qu'avec peine par la protection du pape à la déposition. (*Page* 135, N.) « Cette déposition n'est donc pas un cas « métaphysique. »

Le général est le premier mendiant de l'ordre, il dispose de tous les biens avec une autorité absolue. (*Page* 179, C.)

La société professe n'a rien, mais elle administre tout. (*Page* 179, C.) « Ce n'est donc « pas le général. »

SUR L'OBÉISSANCE DES JÉSUITES.

Maître Ripert a dit, J'atteste sous la foi de mes serments que :	Maître Ripert a dit, J'atteste sous la foi de mes serments que :
La frénésie de l'obéissance aveugle ne peut devenir contagieuse que chez des peuples idiots et ignorants. (*Page* 197, *pl.*)	Dans la société, c'est un peuple éclairé qui ferme les yeux pour recevoir les ordres qu'on lui donne. (*Ibid.*)
En général, il faut convenir que l'obéissance aveugle n'est point celle des chrétiens. (*Page* 81, C.)	Dans les temps de ferveur, l'obéissance aveugle avoit le mérite de l'abnégation de soi-même. (*Page* 84, C.)
Les similitudes de bâton et de cadavre dégradent l'obéissance, et la conduisent aux égaremens du quiétisme. (*Page* 82, C.)	Ces similitudes de bâton et de cadavre ont été pieusement employées par quelques mystiques. (*Page* 6, N.)
Rien ne peut arrêter le vol rapide de l'aveugle et impétueuse obéissance des jésuites. (*Page* 138, *pl.*)	Blanchus fut du petit nombre de ceux qui avoient obéi au général Vitteleschi. (*Page* 285, N.) « Le vol rapide de « l'obéissance fut donc arrêté. »
Vainement diroit-on que l'exception du péché manifeste doit rassurer à l'égard de l'obéissance des jésuites. (*Page* 146, *pl.*)	Cette exception de S. Bernard à l'égard de l'obéissance, à moins qu'on ne fût certain de déplaire à Dieu, exclut la précipitation. « Elle doit par « conséquent rassurer à l'é- « gard de l'obéissance. » (*Page* 149, *pl.*)
Il s'en faut bien que les constitutions des jésuites fournissent des textes pour rassurer sur leur obéissance. (*Page* 79, C.)	« Il y a cinq textes tirés des « constitutions, et cités dans « la note 19 pour rassurer sur « cette obéissance. »
Le supérieur jésuite ne peut ordonner contre la règle; il n'y en a point. (*Page* 151, *pl.*)	Il ne peut ordonner au-delà de la règle; elle s'étend à tout. (*Page* 151, P.)
L'obéissance des jésuites est universelle, et n'est point renfermée dans la règle. (*Page* 84, C.)	On voit que le vœu d'obéissance des jésuites est fait pour l'observation de la règle. (*Page* 234, *pl.*)

Le vœu que les jésuites font d'obéir au pape est universel et s'étend à tout. (*Page* 42, *pl.*)

Ce vœu d'obéissance au pape est restreint aux missions par sa formule même, par une bulle, et par les constitutions. (*Page* 173, C.)

SUR LES PRIVILÉGES DES JÉSUITES.

Maître Ripert a dit,

J'atteste sous la foi de mes serments que :

On n'exige pas des autres ordres qu'ils renoncent à leurs priviléges, parce qu'ils y renoncent en effet. (*Page* 71, *pl.*)

Maître Ripert a dit,

J'atteste sous la foi de mes serments que :

J'ajouterai que les autres ordres n'ont pas fait le sacrifice de leurs priviléges. (*Page* 70, *pl.*) « Ils n'y renoncent « donc pas en effet. »

La société existe en France par des priviléges illégitimes dont elle tire parti. (*Page* 202, *pl.*) « Elle fait donc usage « en France de ces priviléges. »

Les priviléges des jésuites nous sont devenus en quelque façon étrangers, parce que les lois du royaume ayant banni ces abus, nous jouissons de ce bien sans remonter aux causes qui nous l'ont procuré. (*Page* 15, *pl.*) « C'est à dire « les jésuites ne font pas usage « en France de leurs privi« léges. »

Si nous conservons encore quelques-unes de nos maximes, c'est au péril de ceux qui ont été les victimes du zèle des jésuites. (*Page* 46, C.)

Les jésuites pourroient faire usage de leurs priviléges si nos maximes pouvoient être anéanties par leurs artifices. (*Page* 76, *pl.*) « Nos maximes « n'ont donc pas été anéanties « par les jésuites.

Il est visible qu'on ne se départira jamais des priviléges dans la société. (*Page* 78, *pl.*) « Ils en ont donc toujours fait « usage. »

Les jésuites pourroient se servir de leurs priviléges si le succès répondoit à leurs soins. (*Page* 76, *pl.*) « Ils n'en « ont donc pas fait toujours « usage. »

Le Pape ne peut pas toucher aux priviléges des jésuites. (*Page* 59, C.)

Le Pape a mis une condition au privilége, représenté comme essentiel aux jésuites. (*Page* 65, *pl.*)

En admettant les jésuites on s'expose à toutes les entreprises que peuvent faire, dans un tribunal secret, ces délégués du pape pour l'absolution des cas réservés aux évêques. (*Page* 68, *pl.*)

Clément VIII et Panl V ont défendu aux réguliers d'absoudre des cas réservés aux évêques. (*Page* 53, N.)

Pour prêcher, pour confesser, les jésuites n'ont pas besoin du consentement des évêques. (*Page* 36, *pl.*)

Le concile de Trente a ôté aux jésuites le privilége de confesser sans l'approbation de l'évêque. (*Page* 164, N.)

SUR LA MORALE DES JÉSUITES.

Maître Ripert a dit,

J'atteste sous la foi de mes serments que:

La doctrine des jésuites est effroyable. (*Page* 244, C.)

La morale corrompue et la doctrine meurtrière n'ont jamais cessé de circuler dans la société. (*Page* 210, *pl.*)

Les jésuites françois veulent qu'on les distingue des autres jésuites sur l'enseignement contraire à nos maximes; ce n'est pas là l'esprit de leur institut, suivant lequel les enfans de S. Ignace, épars chez les différentes nations, doivent avoir partout les mêmes sentimens. (*Page* 258, C.) Les jésuites françois ne peuvent donc pas enseigner nos maximes : c'est leur institut qui le leur défend.

L'attachement des jésuites françois au pouvoir meurtrier attribué au pape a percé souvent au grand jour malgré le danger, et ne s'est jamais démenti. (*Page* 153, C.)

Maître Ripert a dit,

J'atteste sous la foi de mes sermens que:

La société en général exige une doctrine saine. (*Page* 157, C.)

J'avoue que les jésuites n'ont pas publié la doctrine meurtrière avec la même liberté. (*Page* 261, C.)

La règle des jésuites les oblige de se prêter à la profession extérieure de la doctrine exigée dans le pays où ils sont, si elle ne blesse ni la foi, ni l'intégrité des mœurs. (*Page* 104, C.)

Le plus grand nombre des jésuites françois gardent un silence politique sur ce pouvoir attribué aux papes. (*Page* 153, C.

Les jésuites sont asservis à l'uniformité de doctrine avec les ultramontains. (*Page* 281, C.)	Un jésuite devient ultramontain ou françois, au besoin. (*Page* 277, C.)
Les jésuites n'ont jamais pris le masque pour paroître françois. (*Page* 254, C.)	Les jésuites prennent le masque de nos libertés. (66 *pl.*)
Les jésuites n'ont pas même daigné garder les mesures nécessaires pour nous tromper. (*Page* 254, C.)	Les jésuites ne sont pas les seuls qui aient quand il le faut un langage pour la France; (*Page* 103,) « ils prennent donc des mesures pour « nous tromper. »
Les constitutions désirent que l'uniformité chez les jésuites soit entière en toute chose. (*Page* 127, *pl.*)	Les jésuites ne veulent point être constamment uniformes; (*Page* 89, N.)
L'uniformité de doctrine, est de nécessité absolue dans la société. (*Page* 203, C.) « Il « faut donc que la doctrine soit « uniforme. »	La doctrine versatile est d'une ressource infinie dans la société; (*page* 203, C.) « il « faut donc que la doctrine ne « soit pas uniforme.
Les jésuites doivent avoir partout les mêmes sentiments. (*Page* 258, C.)	Leur doctrine doit s'accommoder aux temps, aux lieux, aux circonstances. (*Page* 201, C.)
Quelle foule de maux a produits la passion uniforme et constante de faire prévaloir le dogme jésuitique de Molina? (*Page* 108, C.)	L'uniformité chez les jésuites n'est point limitée à quelque opinion théologique préférée dans leur école. (*Page* 108, C.)
La politique des jésuites est de marcher toujours en corps, (*Page* 108, C.) « c'est à « dire de parler tous de la « même manière. »	Et d'avoir des enfants perdus pour introduire des opinions hardies, et de prétendus enfans d'obéissance, (*page* 202 C.) « c'est à dire de ne pas « parler de la même manière. »
Le fond du système théologique dans la société est la politique de tous les temps et de tous les lieux. (*Page* 201, C.)	La manœuvre de la doctrine chez les jésuites tient à la politique du moment. (*Page* 202, C.)
Le général tient le gouvernail de la doctrine; (*Page* 200, C.) « c'est donc le géné-	Le fond du système théologique et moral appartient au corps: (*page* 201) « c'est donc

ral qui dispose de leur doctrine. »	le corps qui dispose de la doctrine.
Les jésuites prennent pour guides, et s'attachent principalement à lire les écrivains de leur ordre. (*Page* 128, *pl.*)	Les jésuites n'ont pour aucun docteur une préférence de confiance et de vénération. (*Page* 107, C.)
Les dominicains suivent S. Thomas, parce qu'ils ne croient pas pouvoir trouver de meilleur guide (*Page* 107, C.)	La théologie de S. Thomas ne fut pas exempte des opinions dangereuses; (*P.* 280, C.) « c'est à dire, relâchées, comme le prouve ce qui précède, et ce qui suit cette proposition.
Le relâchement ne fut jamais la doctrine du corps parmi les dominicains. (*Page* 280, C.)	Les dominicains suivent S. Thomas, qui n'a pas été exempt des opinions dangereuses.
Il y a de la liberté pour l'enseignement dans les autres ordres, et surtout chez les dominicains. (*Page* 230, C.	Il n'a plus été permis aux dominicains de s'écarter des corps de théologie morale, composés par des hommes célèbres de cet ordre. (*Page* 180, C.)
L'enseignement de nos maximes n'est pas facile chez les dominicains. (*Page* 280, C.)	On retrouvera encore le même esprit dans cette école; (*page* 283 C.) « c'est à dire, « la constance du zèle pour « nos maximes : ce sens est « déterminé par le contexte, « comme on peut s'en convaincre. »

SUR L'HISTOIRE DE LA SOCIÉTÉ.

Maître Ripert a dit,	Maître Ripert a dit,
J'atteste sous la foi de mes serments que :	J'atteste sous la foi de mes serments que :
L'état de la religion et du gouvernement favorisèrent l'entrée de la société en France. (*Page* 45, *pl.*)	Et la réclamation fut générale. (Même *page*, même phrase.)
Le cri de la vérité n'a jamais été étouffé contre les jésuites. (*Page* 68, C.)	La réclamation (à l'égard des jésuites) fut étouffée. (*Page*, 41, C.)

Depuis deux siècles les papes, les évêques et les universités sont obligés tous les ans de censurer cet ordre des jésuites. (*Page* 213, *pl.*)	Cet ordre célèbe a su s'attirer des éloges de la part des papes, et gagner la confiance d'une infinité d'évêques. (*Page* 5, *pl.*)
Les jésuites n'avoient pas la permission du roi pour faire bâtir leur église de Sainte-Croix à Marseille. (*Page* 61, C.)	C'est le duc de Guise, gouverneur de la province, qui fit bâtir leur église de Sainte-Croix à Marseille. (*Page* 310, C.)
La société a peu de partisans. (*Page* 73, M.)	Elle a beaucoup d'intrigants attachés à sa fortune, « c'est à dire, beaucoup de « partisans. » (Même *page*, même phrase.)
Nul autre acte (excepté celui de Poissy) ne peut être regardé comme monument du clergé à l'égard des jésuites. (*Page* 58, *pl.*)	Je finis en me rapportant à l'avis des quarante-cinq évêques : « c'est à dire, à un autre « acte du clergé vis à vis des « jésuites. » (*Page* 102, N.)
L'esprit de la société est directement contraire à celui de la religon. (*Page* 80, *pl.*)	C'est encore un problème de savoir, si la société est née pour l'édification, ou la destruction; (*page* 6, *pl.*) « c'est « donc un problème de sa- « voir si ce qui est directe- « ment contraire à la religion « est édifiant ou non.
Les jésuites sont sans cesse occupés à répandre la superstition. (*Page* 214, *pl.*)	Je suis convaincu de la bonne foi de la plupart des jésuites, et même de plusieurs de ceux qui ont rédigé leurs lois. (*Page* 195, C.) « Quelle indulgence ! »
Les jésuites permettent tous les crimes. (*Page* 242, L.)	Il n'est pas rare de trouver chez les jésuites des gens édifiants. (*Page* 153, N.)
L'institution des jésuites a décliné avec le temps. (*Page* 9, *pl.*)	Tous les abus qui se trouvent dans la société sont nés avec elle. (*Page* 5, *pl.*)
Laisser aux jésuites l'instruction de la jeunesse seroit un scandale au détriment de l'ordre public, à la honte de la magistrature. (*Page*	La société a promis de former des hommes capables d'enseigner, de confesser, et de prêcher avec le plus grand succès : elle a rempli sa pro-

207, C.) « Ils enseignent donc « mal. »	messe; (*page* 53, C.) « donc « les jésuites enseignent avec « le plus grand succès. »
Les jésuites sont de faux docteurs qui ont introduit un Evangile nouveau. (*Page* 243, C.)	« Donc les jésuites prêchent « avec le plus grand succès. »
Les jésuites ont corrompu la religion par des maximes dont la religion païenne et mahométane rougiroit. (*Page* 214, *pl.*)	« Donc les jésuites confes- « sent avec le plus grand suc- « cès. »
Mutio Vitteleschi a fait un décret indécent, pour laisser impuni l'enseignement des opinions les plus funestes. (*Page* 221, *pl.*)	Mutio Vitteleschi étoit ennemi des opinions relâchées. (*Page* 285, N.)
Pallavicin regrettoit et admiroit le règne de Léon X, qui n'étoit pas le règne de l'Evangile. (*Page* 43, *pl.*)	Pallavicin n'étoit ni athée, ni ennemi de la foi. (*Ibid.*)
Le règne d'Aquaviva fut marqué par une foule d'assassinats. (*Page* 221, *pl.*)	Il seroit absurde de supposer seulement que le général des jésuites fût capable de blesser quelqu'un; (*page* 76, N.) « comment fait-il donc? « il assassine sans pouvoir « blesser. »
Aquaviva a été regardé comme l'artisan des intrigues qui de son temps agitèrent l'Europe. (*Page* 221 *pl.*)	Aquaviva gémissoit sur l'amour du siècle et de la cour, qui se glissoit dans la société. (*Page* 160, *pl.*)

SUR L'AFFAIRE PRÉSENTE DES JÉSUITES.

Maître Ripert a dit,	Maître Ripert a dit,
J'atteste sous la foi de mes serments que :	J'atteste sous la foi de mes sermens que :
La connoissance générale de l'institut par le compte rendu du procureur-général, étoit plus que suffisante. (*Page* 30, M.)	Une simple lecture des constitutions ne suffit pas pour les connoître; elle feroit prendre le change. (*Page* 192, C.)
La plupart des magistrats	L'étude que les magistrats

étoient peu instruits avant le cinquième juin sur les constitutions des jésuites. (*Page* 6, M.)	attachés aux jésuites faisoient de constitutions depuis plus de trois mois avant le cinquième juin, redoubla l'ardeur que d'autres magistrats avoient de s'en instruire. (*Page* 11, M.)
D'autres parlements ont fait intimer le général des jésuites : la procédure est en règle. (*Page* 17, M.)	L'intimation du général n'est pas nécessaire. (*Page* 296, C.)
Il est décidé par l'arrêt du cinquième juin que ma véritable partie est l'institut des jésuites. (*Page* 76, M.)	L'arrêt du cinquième juin a reconnu pour partie légitime le provincial des jésuites. (*Pape* 200, seconde suite du journ.)
Le provincial des jésuites n'a point été intimé. (*Page* 77, M.)	Le parlement de Provence a bien voulu regarder comme partie le provincial. (*Page* 23, M.)
La défense pour les jésuites est un devoir. (*Page* 86, M.)	La marche des jésuites pour la défense est libre : ils peuvent se présenter et s'éclipser. (*Page* 78, suite du journ.)
Si les jésuites se dérobent à mon accusation, « c'est à dire, « s'ils ne se défendent pas, » ils sont par ce fait seul coupables de lèze-majesté. (*Page* 87, M.)	Les jésuites ont le choix d'exposer leurs raisons, ou de garder le silence. (*Page* 77, suite du journ.)
Je proteste que je n'ai jamais reconnu les jésuites comme vraies parties. (*Page* 234, troisième suite du journ.)	Le procureur-général et les jésuites sont les deux parties plaidantes. (*Page* 48, M.)
Je ne puis consentir à la nomination d'un avocat; « c'est « à dire, d'un défenseur, (*Page* 83, suite du journ.)	Les jesuites ne manqueront pas de défenseurs : la cour peut se reposer sur mon zèle. (*Page* 84, *ibid.*)
La plainte du procureur-général n'étoit pas dirigée contre les jésuites. (Mémoire de Maître d'Eguilles, *page* 44.) (1)	Les jésuites étoient des accusés contre qui le ministère public s'étoit élevé. (*Ibid.*)

(1) On ne prétend pas attribuer à M. Ripert ces plates et auda-

Les opinions étoient ouvertes, lorsque la requête des jésuites fut présentée. (*Page* 15, M.)

Cette requête fut présentée dans le moment où le premier président demanda les opinions, « c'est à dire avant « qu'elles fussent ouvertes. » (*Page* 5, M.)

Si la société étoit irréprochable, elle ne seroit point citée dans les tribunaux, tout de suite.

Elle y paroitroit avec confiance. (*Page* 84, M.) « Il falloit « au moins dire, pour éviter « la contradiction, ou, *si elle* « *y étoit citée*, » elle paroîtroit avec confiance.

Les lettres de M. le Chancelier sont des monuments inconnus à la législation. (*Page* 52, M.)

Il arrive aux compagnies (aux parlements) de reconnoître la loi dans une lettre du chef de la justice. (*Page* 51, M.)

Les jésuites sont serfs du pape. (*Page* 42, *pl.*)

Les jésuites ont lié plus d'une fois les mains aux souverains pontifes; ils ont enchaîné Rome. (69 C.)

Paul III n'a pas connu les moyens employés par l'institut des jésuites. (39 *pl.*)

L'institut est le précis des Bulles. 26 *pl.* (« Paul III) con« noissoit apparemment ses « bulles. »

La tradition est invariable dans la société en faveur du pouvoir indirect des papes sur le temporel des rois. (67 C.)

Les jésuites ne peuvent pas abandonner la monarchie du pape. (69, *pl.*)

Les jésuites n'ont du zèle pour les fausses prérogatives des papes que lorsqu'on les ménage. (237 N.)

L'intérêt décide alternativement le zèle des jésuites pour les prétentions de Rome, ou le refus téméraire de reconnoître l'autorité de Saint-Siége. (238 N.)

La société est une nation qui ne dépend que du pape. (73, *pl.*)

Les jésuites ont travaillé constamment à se soustraire à l'autorité du pape. (6, C.)

L'institut des jésuites est

La société a le pouvoir de

cieuses *notes* sur les *Mémoires de M. d'Eguilles;* on veut uniquement faire voir que le même esprit règne dans tous les ouvrages faits en Provence contre les jésuites.

un tout indivisible dont aucune partie ne peut être retranchée (72 C.)

Les Constitutions des jésuites sont un édifice lié dans toutes ses parties : aucune pierre ne peut en être détachée. (54, C.)

Les jésuites ne sont point unis comme hommes. (125, *pl.*)

Le général est affranchi de toute règle. (141, *pl.*)

Quel ordre jouit de ses priviléges d'exemption avec plus d'étendue que la société ? (66, C.)

L'ambition des jésuites est concentrée dans leur ordre. (24, C.)

Les jésuites cachent aux parties que leurs contrats demeurent en suspens jusqu'à la ratification du général. (224, C.)

changer sans cesse ses lois. (112, C.)

Les Constitutions des jésuites sont une ombre fugitive. (112, C.)

L'amour mutuel recommandé aux jésuites est l'amour vague du prochain, (*ibid*), « c'est à dire du prochain comme homme : » ils s'aiment donc, et sont unis entre eux comme hommes.

Et assujetti à suivre l'intérêt, l'esprit et les maximes du corps. (*Même phrase.*)

Les jésuites font un usage modéré de leurs priviléges. (165, *pl.*)

L'ambition ne doit pas travailler en dedans de la société. (100, *pl.*)

Les jésuites doivent avertir les parties que l'obligation des contrats est suspendue jusqu'à la ratification du général. (*Même page.*)

FIN.

IMPRIMERIE ECCLÉSIASTIQUE DE POUSSIELGUE-RUSAND,
rue de Sèvres, n. 1.

